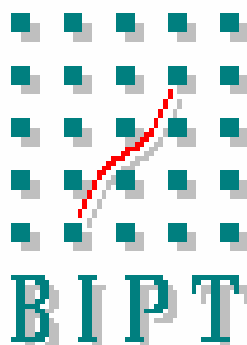


DECISION DU CONSEIL CONCERNANT L'OFFRE DE REFERENCE DE BELGACOM POUR L'ACCES DE GROUPE A LA BOUCLE LOCALE

Version BRUO 2004



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décidé par le Conseil le 23 décembre 2003

Page blanche

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1er	3
INTRODUCTION GENERALE	3
1. INTRODUCTION	3
2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI	4
3. PRINCIPES GENERAUX	4
4. REMARQUES GENERALES.....	5
5. APERÇU DES CHAPITRES DE LA PRESENTE DECISION.....	5
CHAPITRE 2	7
DOCUMENT GENERAL (MAIN BODY)	7
1. INTRODUCTION	7
2. REMARQUES GENERALES.....	7
3. REMARQUES PARTICULIERES	7
CHAPITRE 3	13
GENERAL TERMS AND CONDITIONS	13
1. INTRODUCTION	13
2. REMARQUES	13
CHAPITRE 4	18
SERVICE DESCRIPTIONS	18
1. INTRODUCTION	18
2. REMARQUES GENERALES.....	18
3. REMARQUES PARTICULIERES	18
Annex B 1.1 Service Description 2010:	18
CHAPITRE 5	21
TECHNICAL SPECIFICATIONS AND SPECTRUM MANAGEMENT	21
1. INTRODUCTION.....	21
2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI	21
3. AVIS DETAILLE SUR LE DOCUMENT "ANNEXE C" FOURNI PAR BELGACOM	23
4. CONCLUSION	23
CHAPITRE 6	24
BILLING AND ACCOUNTING	24
1. INTRODUCTION	24
2. REMARQUES GENERALES.....	24
3. REMARQUES PARTICULIERES	24
CHAPITRE 7	25
PLANNING AND OPERATIONS (P&O)	25
1. INTRODUCTION	25
2. REMARQUE GENERALE	25
3. REMARQUES PARTICULIERES RELATIVES A L' "ANNEX E 1. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL RAW COPPER" ..	25
4. REMARQUES PARTICULIERES RELATIVES A L' "ANNEX E 2. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL SHARED PAIR SERVICE"	26
CHAPITRE 8	28

SYSTEMES INFORMATIQUES	28
1. INTRODUCTION	28
2. REMARQUE GENERALE	28
3. REMARQUES PARTICULIERES	28
CHAPITRE 9	29
SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA)	29
1. INTRODUCTION.....	29
2. REMARQUES GENERALES.....	29
3. CONCERNANT L'ANNEX G 1. "RAW COPPER BASIC SERVICE LEVEL AGREEMENT"	29
4. CONCERNANT L'ANNEX G 2. "SHARED PAIR BASIC SERVICE LEVEL AGREEMENT"	33
5 CONCERNANT L'ANNEX G3 IMPROVED SERVICE LEVEL AGREEMENT.	36
PRICING	37
1. INTRODUCTION.....	37
2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI	37
3. CONCERNANT L'ANNEX H 1.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2010 AND 2015"	38
4. CONCERNANT L'ANNEX H 1.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2030"	44
5. CONCERNANT L'ANNEX H 1.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2035"	44
6. CONCERNANT L'ANNEX H 1.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2040"	44
7. CONCERNANT L'ANNEX H 1.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2045"	44
8. CONCERNANT L'ANNEX H 1.6. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2011"	44
9. CONCERNANT L'ANNEX H 2.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3010 AND 3015"	44
10. CONCERNANT L'ANNEX H 2.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3030"	46
11. CONCERNANT L'ANNEX H 2.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3035"	46
12. CONCERNANT L'ANNEX H 2.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3040"	46
13. CONCERNANT L'ANNEX H 2.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3045"	47
14. ANNEX H 3. "PRICE LIST FOR USE OF SOFTWARE TOOLS "	47
15. ANNEX H 4. "PRICE LIST FOR MIGRATIONS TO BRUO "	47
CHAPITRE 11	48
COLOCALISATION	48
1. INTRODUCTION	48
2. REMARQUES PARTICULIERES	48
CHAPITRE 12	52
ASPECT «INITIAL INFORMATION AVAILABLE TO BENEFICIARY»	52
1. INTRODUCTION	52
2. REMARQUES GENERALES	52
CHAPITRE 13 :	53
DIVERS	53
1. INTRODUCTION	53
2. NOUVEAUTES A INTRODUIRE	53
3. ASPECTS COMPLEMENTAIRES.....	55
4. ASPECT "LIGNES LOUEES BACKHAUL"	55

CHAPITRE 1er

INTRODUCTION GENERALE

1. INTRODUCTION

1.1. Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation relative à BRUO 2004, il est rapidement ressorti que le dégroupage de la boucle locale répond à une attente du marché, qui souhaite davantage de clarté et de stabilité dans le recours aux nouvelles possibilités d'accès à la boucle locale. On note également la demande d'un plus grand souci du client dans les processus développés par Belgacom en relation avec les diverses procédures.

1.2. Plusieurs textes législatifs obligent Belgacom à dégroupier son réseau local. Ces textes sont les suivants:

1. Le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (*J.O. L. 336/4, 30-12-2000*) (ci-après "le Règlement européen"); (dont l'application reste assurée par l'art. 27, alinéa 2, de la directive 2002/21/CE du 07 mars 2002 (*JO. L 108/33, 24.4.2002*) du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre)).

2. l'art. 108bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après "la loi du 21.03.1991");

3. l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

La présente décision est donnée sur la base de l'article 4 du Règlement européen et l'article 6sexies de l'AR du 22 juin 1998.

1.3. Belgacom avait l'obligation légale de fournir le 15.09.2003 à l'Institut un projet d'offre de référence valable pour l'année 2004 et rendant possible l'accès dégroupé à la boucle locale conformément aux conditions réglementaires en la matière. Ce projet est arrivé à l'Institut le 16.09.2003 (avec un complément concernant les prix de "Connection to collocation area and Tie cables", le 30.09.2003 et un complément concernant les annexes B3, H3 en H4, le 17/10/2003).

L'Institut a consulté le marché par lettre le 23.09.2003 / e-mail le 19.09.2003 et un autre e-mail le 10.10.2003.

Les instances et opérateurs suivants ont répondu ou avaient déjà transmis leurs commentaires: Colt Telecom, CS Telecom, Mobistar, Proximus, Scarlet, Versatel et Platform telecom operators and service providers.

Pour répondre aux exigences d'information de l'article 19, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a publié le projet de décision en date du 15 décembre 2004 (e-mail) et 17 décembre 2004 (site Internet) et a invité les personnes directement et personnellement concernées par celui-ci à faire valoir leur

point de vue. Les opérateurs suivants ont fait valoir leur point de vue dans le délai fixé par l'Institut : Colt Telecom, Mobistar et Scarlet. Belgacom a également fait valoir son point de vue, mais en dehors du délai fixé par l'Institut.

La décision qui suit présente des éléments qui devront faire l'objet d'un suivi en vue de mettre l'offre de référence en conformité avec les obligations réglementaires que Belgacom doit respecter.

2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI

2.1. Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les obligations imposées à Belgacom en vertu des dispositions réglementaires en matière de dégroupage de la boucle locale ne peuvent être de nature à imposer à cet opérateur des obligations démesurées ou déraisonnables. Au contraire, dans ce dossier, l'Institut a spécialement veillé à rester pragmatique, se fondant sur les dispositions légales en la matière qui ont pour but de permettre une concurrence loyale sur le marché des services d'accès local.

Il importe également de rappeler que les candidats concernés par ce cadre réglementaire ne peuvent se voir imposer des règles ou des usages susceptibles de freiner la commercialisation des services de télécommunications visés. Pour ces raisons, l'Institut a donc adopté une attitude pragmatique quant à ces aspects.

Il est probablement utile de rappeler ici une série de principes généraux suivis :

- non-discrimination ;
- transparence ;
- développement de la concurrence ;
- tarifs basés sur les coûts.

2.2. La présente décision est entre autres le résultat de discussions menées dans un cadre bilatéral avec Belgacom. Parallèlement à ces discussions, nous avons recueilli l'avis du marché par des consultations écrites et via les opinions émises oralement lors des réunions. L'IBPT juge ces réunions utiles dans le cadre de la présente décision, de même que les nombreuses réunions de coordination organisées en 2003 dans le cadre de la problématique de l'introduction pratique du dégroupage de la boucle locale en Belgique. L'on a par ailleurs cherché à tenir compte des pratiques dans d'autres pays européens dans le cadre des échanges d'expériences organisés lors des réunions d'un groupe de travail du GRI (Groupe des Régulateurs Indépendants).

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1. Conformément aux dispositions légales applicables, la présente décision est obligatoire pour Belgacom.

3.2. Le projet de BRUO 2004 sur la base duquel la présente décision a été rédigée, doit être intégralement adapté aux remarques de la présente décision. En vertu de l'article 108bis de la loi du 21.03.1991, ces adaptations doivent être effectuées au plus tard un mois après la publication de la présente décision. Au plus tard 10 jours ouvrables (au plus tard le lundi 19 janvier 2004, 14h00) après la publication de la présente décision¹, Belgacom remet à l'Institut un projet BRUO adapté

¹ A moins que la présente décision ne fixe explicitement un autre délai.

aux remarques de la présente décision. Ce projet sera examiné par l'Institut, qui en discutera au besoin avec Belgacom. De cette manière, un texte BRUO définitif pourra être publié un mois après la publication de la présente décision, comme la loi l'exige.

De toute manière, le bénéficiaire ne doit pas attendre l'adaptation de BRUO 2004 à la décision du Conseil de l'IBPT. Il peut en effet comparer la présente décision à la version non encore adaptée du BRUO 2004 pour arriver ainsi à une offre de référence "adaptée".

3.3. Le texte BRUO publié par Belgacom mentionne clairement qu'il a été adapté à la décision et approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, qu'il n'a pas été approuvé.

3.4. Un document BRUO ne peut être modifié qu'avec l'accord explicite de l'Institut. Celui-ci peut imposer des changements de sa propre initiative. Belgacom et les autres acteurs du marché peuvent proposer des changements s'ils le jugent nécessaire.

4. REMARQUES GENERALES

4.1. Dans l'ensemble du projet BRUO 2004, le terme "End User", au cas où il apparaîtrait encore, doit être remplacé par le terme "User". En effet, d'après le Règlement européen, la boucle locale se compose des paires de fils métalliques qui relient le point de raccordement du réseau dans les locaux du client au répartiteur principal ou un dispositif similaire du réseau téléphonique public fixe.

Selon l'article 68, 6° de la loi du 21.03.1991, un point de raccordement au réseau est le point où l'utilisateur a accès au réseau de télécommunications.

La lecture simultanée de ces deux dispositions réglementaires fait apparaître clairement que les services fournis via le dégroupage de la boucle locale ne peuvent pas être limités aux services pouvant être offerts à des utilisateurs finals.

4.2. Dans le document, il convient de ne pas utiliser le terme "Customer" qui, au cas où il apparaîtrait encore, doit être remplacé par "user" ou "beneficiary", selon le contexte. Changer inutilement une terminologie courante est en effet inutile et prête à confusion.

4.3. Pour chaque document, le nom du document concerné doit apparaître dans le cartouche inférieur, en complément des données déjà présentes.

5. APERÇU DES CHAPITRES DE LA PRESENTE DECISION.

A titre d'information, voici un aperçu des chapitres de la présente décision:

- Chapitre 1er : Introduction générale
- Chapitre 2 : Document général (Main body)
- Chapitre 3 : General Terms and Conditions
- Chapitre 4 : Service Descriptions
- Chapitre 5 : Spécifications techniques et Spectrum Management
- Chapitre 6 : Billing and accounting
- Chapitre 7 : Planning and Operations (P&O)
- Chapitre 8 : Systèmes informatiques
- Chapitre 9 : Service Level Agreement (SLA)
- Chapitre 10 : Pricing
- Chapitre 11 : Colocalisation
- Chapitre 12 : Aspect «initial information available to beneficiary»

Chapitre 13 : Divers

CHAPITRE 2

DOCUMENT GENERAL (MAIN BODY)

1. INTRODUCTION

L'Institut n'a pas de remarques quant à la structure du texte de ce document général "Belgacom's Reference Offer for ULL (Main body)". Le texte ci-dessous se compose donc d'une énumération explicite de divers changements imposés à Belgacom.

Les changements imposés à Belgacom concernent la version 1.0. du document datée du 15.09.2003, date mentionnée en bas à droite sur chaque page dudit document.

2. REMARQUES GENERALES

Il ne faut pas confondre les termes "migration" et "transfert". Il doit être clair qu'un transfert est une forme de migration où le service de dégroupage à l'utilisateur reste inchangé mais où le bénéficiaire original est remplacé par un nouveau bénéficiaire.

Par bénéficiaire, on peut entendre également Belgacom, dans le cas où Belgacom offre des services retail ou wholesale aux utilisateurs.

3. REMARQUES PARTICULIERES

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1 Introduction			
	p. 4 point 5	Les mots "the procedure described in" sont à supprimer.	En effet, le document "general terms and conditions" ne concerne pas une procédure.
	p. 5 points 7 et 8	Sont supprimés.	Ces deux points font double emploi avec le document "general terms and conditions", où ces aspects seront traités par la présente décision et en outre, il est clair qu'un bénéficiaire doit avoir une certaine latitude de garder le service ULL dans un but de fournir un (des) service(s) de télécommunication dans un certain futur.
	p. 12 point 24	Insérer le terme "prior" entre les mots "after" et "approval by BIPT".	Il importe de préciser que cette approbation est du type "ex ante".
	p. 12 point 25	Remplacer le mot "possible" par "a right for everyone who has signed a Non Disclosure Agreement (included in Annex J).	En effet, tout malentendu doit être levé par rapport aux obligations de Belgacom.
2 Technical implementation of ULL services			
	p. 17 point 50	Supprimer les deuxième et troisième phrases ("Belgacom will handle	Ceci est en fait une évidence dans la mesure, vérifiée dans la pratique qu'un

		Repair requests. Belgacom will ... the repair request”) et les remplacer par “Repair request will follow Basic SLA and if applicable, Improved SLA rules or premium SLA rules”	basic SLA, et une possibilité d'improved SLA, existe. Il est donc incohérent que Belgacom, dans ce texte "main body" précise d'autres règles plus restrictives.
	p. 17 point 50	Compléter par “Repair and maintenance doivent se faire en conservant les caractéristiques techniques de la ligne et dans le cas contraire, le bénéficiaire doit en recevoir par écrit la raison vérifiable ex ante.” (<i>traduction à proposer par Belgacom</i>)	Il est apparu primordial, suite à la consultation opérée par l'Institut, de préciser clairement que Belgacom n'a pas le droit unilatéral et sans raison motivée de modifier les caractéristiques de(s) la paire(s) dégroupée(s). Suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne l'importance de ce point, et l'équilibre recherché entre les intérêts de Belgacom et du bénéficiaire.
	p. 17 point 51	La partie supprimée “Rules for ... by decision of BIPT” doit être conservée.	Les règles relatives au spectre ne concernent pas seulement Belgacom mais aussi l'ensemble du marché.
	p. 19 point 64	La dernière phrase “This is applicable ... available at the MDF” est supprimée.	Cette disposition n'a pas de sens étant donné que si le service shared pair existait avant la mise hors service de la voix subscription, il n'y a pas de raison de supposer que la continuation ne puisse se faire du chef du shared pair service, qui est précisément le "service on the high bandwidth" cité par Belgacom.
	p. 20 point 68	La partie supprimée “This process is ... is in place” doit être conservée.	Il importe de rester cohérent avec le point 5 du Main body.
3 Ordering of Raw Copper Services			
	p. 22	<p>La note de bas de page 4 a été supprimée dans le titre et au bas de la page. Cette note doit être conservée comme note de base de page et dans le titre, mais le texte doit être supprimé et remplacé par: “Case of « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled) :</p> <p>dial number (“directory number”) : mandatory address: optional CID : optional</p> <p>Case of « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) :</p> <p>address : optional if CID is given (if address is given and incorrect : corrections/suggestions will be given by Belgacom; if address is correct : ordering is accepted) CID : optional if address is given (if CID is given and this CID is related to multiple addresses : a multiple choice on related addresses will be given by</p>	<p>Cas de « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled) : le cadre est cohérent entre BRUO et BROBA (dans BROBA 2003, c'est d'ailleurs cette méthodologie qui est utilisée – cf. Main Body BROBA 2003 – point 5.2.3. – page 19 – version 24 March 2003 – approved by BIPT 7 April 2003)</p> <p>Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le dial number permet de vérifier la cohérence de l'information dial number.</p> <p>Cas de « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : le cadre est cohérent, et il y a toujours la bonne donnée possible. Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le système permet de donner les diverses adresses possibles, en vue que le demandeur-bénéficiaire puisse sélectionner la bonne.</p>

		Belgacom; if CID is related to a single address : ordering is accepted.)” (if a CID and an address are given together, the address is first to be considered. A reject on a faulty address can not be accepted, if CID is given and correct)	
	p. 22 point 82	La partie de phrase à partir de “provided it has ... to that effect” est supprimée.	Tout d'abord, l'existence d'un contrat entre un bénéficiaire et ses utilisateurs n'est pas l'affaire de Belgacom. En effet, si des agents commerciaux ont des informations sur la faisabilité, par exemple d'ADSL (par feedback d'une inquiry par exemple), à une certaine adresse ou endroit, la règle de non-discrimination implique que cette information soit disponible pour un bénéficiaire. Enfin, l'Institut considère qu'une paire dégroupée raw copper ou shared pair n'est qu'une partie du service offert par le bénéficiaire à ses utilisateurs (notion de half product). Dans ces cas, la demande d'un utilisateur vis-à-vis d'un bénéficiaire ne peut qu'être décrite et concernée par ce service et non par la paire dégroupée elle-même.
	p. 22 point 82–tableau	Dans la troisième colonne (inquiry fee) du tableau, il convient d'insérer les mots “the inquiry gives a negative result or if a positive result of” après “(not to be paid if”.	En effet, une demande effective ne peut être faite que si le résultat de l'inquiry est positif.
	p. 23 point 84	Au premier bullet, il convient de supprimer les parenthèses avant et après "Non", à la première et troisième ligne.	Ceci est évident pour rester cohérent avec ce qui est prévu au second bullet de ce point.
	p. 23 note de bas de page 7	Doit être conservée.	En effet, il n'y a pas de raison de ne pas prévoir d'autres cas possibles et Belgacom n'a d'ailleurs pas fourni de telle raison.
	p. 24 point 85	Il convient de supprimer “on the User’s request for telecommunication service”.	Même motivation que pour le point 82 (partie de décision n° 14) ci-dessus.
	p. 24 point 86	Après les mots “to be detailed and proved”, il convient d'ajouter ce qui suit: “, in written form.”.	En effet, il importe de clarifier au mieux la situation vis-à-vis du bénéficiaire. De plus, l'Institut, dans un but d'information, tient à être mis au courant.
	p. 24 point 88	La première ligne est adaptée comme suit: “..., the User has always the right to cancel any existing service”.	En effet, il importe de n'avoir aucun malentendu vis-à-vis du User.
	p. 25 point 91	Dans la première phrase, les mots "needs to" doivent être remplacés par "has the possibility". Le texte inséré “the request will be rejected, including the notice that Small Network Adaptations are needed” doit être remplacé par "the request will be put on hold, with information given to beneficiary about the effective need, and with a delay of ten working days given to the beneficiary to confirm its order, and	Cette notion de SNA se doit d'être souple dans le chef de l'information au bénéficiaire et de l'acceptation de la demande par le bénéficiaire. A cet effet, l'Institut considère qu'une acceptation ex ante du bénéficiaire ne peut être exigée par Belgacom. Au contraire, dans un but de non-discrimination, car Belgacom dispose pour ses propres services de la même latitude de décision et de la même possibilité d'information, l'Institut

	<p>notify by that its acceptance of the needed Small Network Adaptations.” La dernière phrase est complétée par: “after having given to the Beneficiary the proof of the effective need <u>and</u> execution (with number of pairs introduced) of the Small Network Adaptations. This has to be done in written form. If no proof is given, the relevant fees are not due by the Beneficiary. Only the number of pairs related to the request are due, on a proportional base.”</p>	<p>considère que le bénéficiaire doit être informé clairement de la nécessité de SNA, et doit recevoir un temps de décision pour confirmer sa demande, le cas échéant. Ce temps a été fixé par l'Institut à dix jours ouvrables. De plus, dans un cadre d'orientation sur les coûts, il ne saurait faire de doute qu'un SNA ne peut être facturé par Belgacom que si ce SNA a effectivement été effectué (il peut arriver en effet que le personnel technique de Belgacom, lors de l'exécution du travail de mise en service de la paire dégroupée, trouve une solution qui ne nécessite pas de SNA). De plus, dans ce même esprit, la facturation ne peut se faire qu'au prorata des paires effectivement dégroupées. En effet, les autres paires sont à la disposition de Belgacom, et, le cas échéant, d'autres demandes de dégroupage.</p>
p. 26 point 94	La dernière phrase : “The Beneficiary must request ... that particular User site.” est supprimée.	Même motivation que dans le point 8 (partie de décision n° 3) ci-dessus.
p. 27-28 point 101	Le point 101 doit être complété par “When a reject is given, all reasons of this reject are given to the Beneficiary in one message (also valid for XML).”	En effet, il est évident que la situation doit être la plus claire et transparente possible. Il est impératif, dans l'intérêt de toutes les parties (y compris Belgacom) d'éviter une situation de rejets successifs, suite à un manque d'information. Suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne que ce point était déjà d'application dans la version BRUO 2003 des documents P&O. (point 5.2.5.) .
4 Conditions with respect to Raw Copper Services		
5 The ordering of Shared Pair Services		
p. 30	<p>La note de bas de page 9 a été supprimée dans le titre et au bas de la page. Cette note doit être conservée comme note de bas de page et dans le titre, mais le texte doit être supprimé et remplacé par: “Case of « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled) : dial number (“directory number”) : mandatory address : optional CID : optional</p> <p>Case of « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : address : optional if CID is given (if</p>	<p>Cas de « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled) : le cadre est cohérent entre BRUO et BROBA (dans BROBA 2003, c'est d'ailleurs cette méthodologie qui est utilisée – cf. Main Body BROBA 2003 – point 5.2.3. – page 19 – version 24 March 2003 – approved by BIPT 7 April 2003) Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le dial number permet de vérifier la cohérence de l'information dial number.</p> <p>Cas de « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : le cadre est cohérent, et il y a toujours la bonne donnée possible. Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le système</p>

		<p>address is given and incorrect : corrections/suggestions will be given by Belgacom; if address is correct : ordering is accepted)</p> <p>CID : optional if address is given (if CID is given and this CID is related to multiple addresses : a multiple choice on related addresses will be given by Belgacom; if CID is related to a single address : ordering is accepted.)”</p> <p>(if a CID and an address are given together, the address is first to be considered. A reject on a faulty address can not be accepted, if CID is given and correct)</p>	<p>permet de donner les diverses adresses possibles, en vue que le demandeur-bénéficiaire puisse sélectionner la bonne.</p>
	p. 31 point 115	<p>La partie de phrase à partir de “provided it has ... to that effect” est supprimée.</p>	<p>Tout d'abord, l'existence d'un contrat entre un bénéficiaire et ses utilisateurs n'est pas l'affaire de Belgacom. En effet, si des agents commerciaux ont des informations sur la faisabilité, par exemple d'ADSL (par feedback d'une inquiry par exemple), à une certaine adresse ou endroit, la règle de non-discrimination implique que cette information soit disponible pour un bénéficiaire.</p> <p>Enfin, l'Institut considère qu'une paire dégroupée raw copper ou shared pair n'est qu'une partie du service offert par le bénéficiaire à ses utilisateurs (notion de half product). Dans ces cas, la demande d'un utilisateur vis-à-vis d'un bénéficiaire ne peut qu'être décrite et concernée par ce service et non par la paire dégroupée elle-même.</p>
	p. 31 point 115tabel	<p>Dans la troisième colonne (inquiry fee) du tableau, il convient d'insérer les mots “the inquiry gives a negative result or if a positive result of” après “(not to be paid if”.</p>	<p>En effet, une demande effective ne peut être faite que si le résultat de l'inquiry est positif.</p>
	p. 32 point 118	<p>Il convient de supprimer “based on the User’s request for telecommunication service”</p>	<p>Même motivation que pour le point 82 (partie de décision n° 14) ci-dessus.</p>
	p. 32 point 119	<p>La phrase supprimée “(of which Belgacom ... basis afterwards)” doit être conservée.</p>	<p>Les raisons techniques doivent être limitées à quelques cas bien définis, indiqués dans l'offre de référence pour exclure tout arbitraire. Cette liste actuelle doit être publiée dans les 20 jours ouvrables à dater de la publication de la présente décision.</p>
	p. 32 point 119	<p>La première phrase est complétée par “in written form”</p>	<p>En effet, il importe de clarifier au mieux la situation vis-à-vis du bénéficiaire. De plus, l'Institut, dans un but d'information, tient à être mis au courant.</p>
	p. 33 point 124	<p>Il convient de supprimer la seconde phrase “The Beneficiary must ... particular User site.”.</p>	<p>La même motivation que ci-dessus a été invoquée concernant le point 8 (partie de décision n° 3)</p>

	p. 33 (7) Transfer	Le texte supprimé après le point 126 doit être conservé	En effet, il n'y a pas de raison de ne pas prévoir d'autres cas possibles. Belgacom n'a d'ailleurs pas fourni de telle raison.
	p. 34 point 133	La phrase est complétée par: “, in written form.”	En effet, il importe de clarifier au mieux la situation vis-à-vis du bénéficiaire. De plus, l'Institut, dans un but d'information, tient à être mis au courant.
	p. 34 point 134	Le point 134 est complété par: “When a reject is given, all reasons of this reject are given to the beneficiary, in one message (also valid for XML).”	En effet, il est évident que la situation doit être la plus claire et transparente possible. Il est impératif, dans l'intérêt de toutes les parties (y compris Belgacom) d'éviter une situation de rejets successifs, suite à un manque d'information.
	p. 43 point 158	Les mots "nihil (has been replaced by" et ")" doivent être supprimés.	En effet, les "general terms and conditions" font aussi partie de l'offre de référence, et il importe de le préciser.
	en supplément	Enfin, l'Institut décide que le inquiry-tool doit aussi être intégrable par accès direct (sur les données adresses, les données d'occupation des câbles, les dial-numbers). Une proposition concrète de Belgacom doit être fournie à l'Institut, qui, le cas échéant, consultera le marché sur cette proposition. Cette proposition concrète de Belgacom est à fournir à l'Institut dans les trois mois à dater de la publication de la présente décision.	La motivation est directement à trouver dans les obligations de Belgacom précisées au point C dans l'annexe du RÈGLEMENT (CE) N° 2887/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL (du 18 décembre 2000) relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale. En effet, vu l'automatisation des systèmes informatiques utilisés par certains bénéficiaires, vu le cadre non-discriminatoire dans lequel doit être placée la présente offre de référence, vu la consultation menée par l'Institut, cette intégration par accès direct est raisonnable et nécessaire. Suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne que par « accès direct », il est entendu un accès automatisable (via XML, par exemple), et que les outils Internet actuellement disponibles ne sont pas suffisants.

CHAPITRE 3

GENERAL TERMS AND CONDITIONS

Annex A1

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les remarques ci-dessous reposent sur le projet de General Terms and Conditions remis par Belgacom à l'IBPT le 16/09/03 dans le cadre de ses obligations concernant BRUO 2004: version 1.0, 15/09/03".
- 1.2. En ce qui concerne les remarques ci-dessous, il convient de préciser que le bénéficiaire et Belgacom sont libres² de négocier les dispositions des general terms and conditions et de les modifier suite aux négociations, avec la réserve qu'en aucun cas, les general terms and conditions ne peuvent contenir de clause ou de disposition incompatible avec les dispositions réglementaires en matière de BRUO ou avec la décision de l'IBPT au sujet de BRUO.

2. REMARQUES

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change", if any)	Modifications à apporter	Motivation
GENERAL TERMS AND CONDITIONS			
1.	General information		
1.1.	p. 2 – deuxième ligne :	Ajouter "Reference" entre les mots "Belgacom" et "Offer"	Il s'agit en effet d'une offre de référence.
1.2.		"approved by the Belgian Institute for Post and Telecom "	Dans la partie "General Information", il est suffisant qu'il ressorte de la première phrase que le BRUO doit être approuvé dans son ensemble par l'IBPT, comme il découle de l'article 108 bis de la loi du 21 mars 1991. Les autres mentions "approved by the BIPT" concernant certains documents du BRUO doivent être supprimées car elles prêtent à confusion et donnent à tort l'impression que seules ces parties de documents et non l'ensemble du BRUO devraient être approuvés par l'IBPT.
1.3.			
1.4.	p. 2 – service	Il convient de supprimer la première	Ce n'est pas la raison d'être des service

² Le bénéficiaire a donc droit aux dispositions de l'offre de référence dans son ensemble ou de parties de celle-ci, au choix du bénéficiaire.

	descriptions	phrase. Dans la seconde phrase, il convient de remplacer le mot "optional" par "details of the ULL".	descriptions d'être différenciées des general terms and conditions. De plus, le terme "optional" est à supprimer vu le risque d'être interprété comme étant optionnel du chef de Belgacom. Enfin, la vraie raison d'être des service descriptions est de préciser les détails et il importe de le mentionner explicitement.
1.5.	p. 2 – technical conditions :	La phrase se termine après "the quality standards". Le reste de la phrase est supprimé.	Le terme "national leased lines" n'a rien à voir dans le présent cadre.
1.6.	p. 2 – planning and operations manual :	La partie de phrase "Raw Copper and/or Shared Pair Services" est remplacée par "ULL services".	Ce terme plus général évite tout malentendu possible.
1.7.	p. 2 – Belgacom price list :	"Belgacom Raw Copper, Shared Pair and Colocation Services" est supprimé et remplacé par "ULL services and Colocation services".	Ce terme plus général évite tout malentendu possible.
1.8.	p. 2	Il convient de supprimer le paragraphe "These general terms ...do notof which givesobligations."	En effet, ce paragraphe est dénué de sens. Suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne que Belgacom était implicitement d'accord avec la partie de décision n° 4.1. ci-dessous, ainsi qu'avec la motivation et l'interprétation donnée par l'Institut.
1.9	p. 2	Il convient de supprimer le paragraphe "If for any specific and well-defined reason The rates in effect."	Une demande ne peut être rejetée que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau. Une demande incomplète ou incorrecte doit également être traitée par Belgacom (par exemple en mentionnant les "motifs de rejet").
2	Glossary		
2.1.	p. 3	Dans la définition de "Contract", il convient de supprimer les mots "(Sub)Loop"	En cohérence avec "Raw Copper Contract" en "Shared Pair Contract"
2.2.	p. 3	Après les définitions, il est ajouté ce qui suit : "En cas de contestation entre les general terms and conditions et les parties spécifiques de l'offre de référence, les parties spécifiques sont prioritaires." (traduction doit être proposée par Belgacom)	Ceci est en principe une évidence, qu'il importe cependant de mettre en exergue.
3	Contract procedure		
3.1.	p. 3 – point 2	La partie de la phrase à partir de "the general terms ...technical requirements" est remplacée par "the Belgacom reference offer for ULL services as approved by BIPT". Le mot "These" au début de la deuxième phrase est remplacé par "This". Une troisième phrase doit être ajoutée: "Cela n'exclut pas que Belgacom doit répondre aux	Ce terme plus général évite tout malentendu possible. De plus, il importe de préciser que Belgacom a aussi l'obligation de répondre aux questions posées par le bénéficiaire, ou toute personne intéressée.

		questions des Bénéficiaires.” (traduction doit être proposée par Belgacom)	
3.2.	p. 4 – point b)	Il convient de supprimer ce paragraphe.	Il est inacceptable que Belgacom puisse refuser de fournir le service lorsque par exemple, dans le cadre d'un différend avec Belgacom sous un autre contrat (réglementé ou commercial), un bénéficiaire utilise l'exceptio non adimpleti contractus. Une demande ne peut d'ailleurs être rejetée que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.
3.3.	p. 4 – point d) :	Il convient de supprimer ce paragraphe.	Cette disposition est trop générale et est déjà appliquée dans des cas spécifiques lorsque c'est nécessaire, ex. Financial guarantees. Et ce pour exclure tout arbitraire.
3.4.	p. 4 – point e)	La phrase est complétée par “et qui empêchent la fourniture de l'accès dégroupé” (traduction doit être proposée par Belgacom)	Et ce pour exclure tout arbitraire.
3.5.	p. 4 – point f)	Est remplacé intégralement par “Le bénéficiaire ne satisfait pas aux dispositions pertinentes des n° 38 – 45.” (traduction doit être proposée par Belgacom)	Ceci est une précision pour éviter tout malentendu.
3.6.	p 4	Il faut adapter la numérotation à partir du point 7.	En effet, un saut de numérotation a été constaté dans la proposition de Belgacom.
3.7.	p 4 – point 7	Entre les mots “notify” et “the Beneficiary”, il convient d'insérer “within 3 working days”. A la fin de la phrase suit : “A copy will be sent to BIPT in the same delay.”	En effet il y a lieu de préciser un délai. De plus, il y a lieu d'en informer l'Institut dans un but de transparence.
4	Conclusion, entry into force and duration of the contract		
4.1.	p. 4. – point 9	Le texte peut être conservé mais ne peut être interprété que conformément à la motivation fournie par l'IBPT.	Motivation : Il doit être clair pour toutes les parties que ce point 9 implique clairement qu'un contrat général est établi entre le Bénéficiaire et Belgacom, et non que chaque ligne dégroupée individuelle doit faire l'objet d'un contrat individuel. Il doit être clair aussi que le basic SLA (et l'Improved SLA) fait (font) partie intégrante de ce contrat général, ainsi que d'ailleurs toutes les autres parties de l'offre de référence.
5	Services covered by these General Terms and Conditions		
5.1.	p. 4 – point 12	Ce point est entièrement supprimé.	L'Institut considère qu'une paire dégroupée raw copper ou shared pair n'est qu'une partie du service offert par le bénéficiaire à ses utilisateurs (notion de half product).

5.2.	p. 5 – point 18	Le mot “data” est supprimé.	En effet, d'autres services sont également possibles.
5.3.	p. 5. – point 22	Ce point est entièrement supprimé.	L'Institut considère qu'une paire dégroupée raw copper ou shared pair n'est qu'une partie du service offert par le bénéficiaire à ses utilisateurs (notion de half product).
6	Obligations of the parties		
6.1.	p. 6 – point 26	Est supprimé.	Il faut rester cohérent avec les points 12 et 22 qui parlent de “view to offering”.
7	Financial Conditions	Les points ex-157, 158 et 159 supprimés par Belgacom dans sa proposition de « Main Body » et non réintégrés par Belgacom dans sa proposition du document « General Terms and conditions » doivent être réintégrés ici, dans la version qui figure dans BRUO 2003.	En effet, vu que l'Institut réintroduit la notion d' « installment payments », les règles y relatives en matière de « garantie financière » doivent être réintroduites dans un but de cohérence et d'équité.
8	Principles		
8.1.	p. 9 – point 52	Ce paragraphe est supprimé et remplacé par “Due to the fact that the Beneficiary or its customer failed to comply with the rules and principles mentioned in the service description unless such non-compliance is the result of Belgacom’s or a third party’s fault or negligence or of the non-compliance by Belgacom of any of the BRUO terms and conditions or is the result of force majeure. The indemnification will always be subject to the limitation of liability set forth in clause 58 and further”.	Ce n'est pas à Belgacom de fixer les conditions contractuelles que le bénéficiaire doit reprendre dans son contrat avec l'utilisateur.
9	Coordination between the parties		
9.1.	p. 10 – point 57	Ce paragraphe est supprimé.	Le “Implementation Committee” n'existe pas.
10	Liability		
10.1.	p. 10 - point 61	Est supprimé et remplacé par : “Le bénéficiaire est responsable lorsque le client du bénéficiaire dépose une plainte à l'encontre de Belgacom, que la plainte est fondée et résulte d'une erreur du bénéficiaire.” (traduction doit être proposée par Belgacom).	En effet, la responsabilité doit être limitée à celle qui est raisonnable et du chef du bénéficiaire.
11	Operational Matters		
12	Amendments and Revisions		
13	Term, Termination and Suspension		
13.1.	p 13 – point 79	Les mots « Either party » doivent être remplacés par « Beneficiary ».	Conserver les mots « either party » équivaldrait à une atténuation de l'obligation de Belgacom qui ne peut toutefois résilier que pour les raisons susmentionnées.
13.2.	p. 13 – point 80	Il convient de supprimer ce paragraphe.	Ceci fait double emploi avec les paragraphes 12 et 22.
13.3.	p. 13 – point 81	Il convient de supprimer ce paragraphe.	En effet, il n'est pas acceptable que le service offert à son client par le

			bénéficiaire 1 soit interrompu sans préavis ni avis contradictoire.
13.4.	p. 13 – point 82	Dans l'avant-dernière phrase, le mot "urgent" est remplacé par "emergency". Dans la dernière phrase, les mots " <i>et l'intéressé</i> " (traduction doit être proposée par Belgacom) sont insérés après "IBPT".	Si la situation doit être résolue dans un délai inférieur à 30 jours, le bénéficiaire doit être prévenu à l'avance. La notion de "emergency cases" signifie qu'il existe un danger effectif et immédiat pour l'intégrité du réseau ou pour la sécurité du fonctionnement du réseau.
14	Confidentiality		
15	Dispute Resolution and Applicable Resolution		
15.1.	p 17 – point 108	"BIPT advice on the BRUO" doit être remplacé par "decision of the BIPT council on the BRUO"	Evidence de cohérence de vocabulaire employé.
16	Miscellaneous		
16.1.	p 17	Les clauses 1.2.1., 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.3. du BRUO 2003 – Agreement – version 1.3. 21/02/2003 – approved by BIPT on 18/03/2003 doivent être ajoutées par Belgacom, et seront numérotées en dessous d'un sous-point « General principles » point 118, 119, 120 et 121.	En effet, lors de la "transformation" du document "agreement" en un document "general terms and conditions", Belgacom a omis de reprendre ces clauses, sans le mentionner à l'Institut. La consultation menée par l'Institut a mis en lumière l'importance de reprendre ces clauses ici.
17	Document "Addendum to the Raw copper /Shared pair Agreements between ***/*** and Belgacom"		
17.1.	Titre et cartouche du document	Ce document doit également être nommé Annex A2, et être repris comme tel dans la liste de documents faisant partie de l'offre de référence (par exemple dans le Main Body).	En effet, il est opportun de dénommer ce document d'une manière transparente et non sujette à confusion.
17.2.	Corpus textum	Hors le titre même du document qui reste d'application, l'ensemble du texte du document doit être remplacé par le texte du document Annex A2 "amendment to the Raw copper /shared pair agreements between ***/*** and Belgacom", du BRUO 2003, version 1.0. 07/02/2003 approved by BIPT on 18/03/2003.	En effet, le nouveau texte proposé par Belgacom ne permet que d'inclure une liste de lignes existantes, alors que le but doit être de permettre également l'inclusion de nouvelles lignes. Le texte de BRUO 2003 convenant parfaitement, il n'y a donc pas lieu d'en proposer un nouveau.

CHAPITRE 4

SERVICE DESCRIPTIONS

1. INTRODUCTION

Les remarques suivantes reposent sur les projets suivants de Service Descriptions remis le 16/09/2003 à l'IBPT par Belgacom dans le cadre de ses obligations en matière de BRUO 2003: "Annex B 1.1 Service Description 2010 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.2 Service Description 2030 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.3 Service Description 2035 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.4 Service Description 2040 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.4 & B 2.4. Service Description 2040 & 3040 Appendix A - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.4 & B 2.4. Service Description 2040 & 3040 Appendix B - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.5 Service Description 2015 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.6 Service Description 2045 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.7 Service Description 2050 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 1.8 Service Description 2011 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 2.1 Service Description 3010 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 2.2 Service Description 3030 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 2.3 Service Description 3035 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 2.4 Service Description 3040 - version 15/09/03", "Annex B 2.5 Service Description 3015 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 2.6 Service Description 3045 - version 1.0, 15/09/2003", "Annex B 3 - version 1.0, 15/09/2003".

2. REMARQUES GENERALES

Les documents susmentionnés doivent être entièrement adaptés à et être cohérents avec le texte du "main body", après que celui-ci ait été revu selon les dispositions de la présente décision.

3. REMARQUES PARTICULIERES

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change", if any)	Modifications à apporter	Motivation
1	Annex B 1.1 Service Description 2010:		
1.1.	p. 7 point 25	Le texte supprimé « Rules for Spectrum... of the present Reference Offer» doit être conservé.	En effet, il importe de rester cohérent avec l'Annex C Technical Specifications.
1.2.	p. 9 point 32	La deuxième phrase (In particular, Belgacom ... mentioned above) est supprimée et remplacée par: « Measures can only be taken by Belgacom after prior authorization of BIPT, which can do a consultation and / or ask information from the Task Group Spectrum Management ».	En effet, il importe de rester cohérent avec l'Annex C Technical Specifications.
1.3.	p. 9 points 36 et 37	Sont supprimés.	En effet, il importe de rester cohérent avec l'Annex C Technical Specifications
1.4.	p. 10	La note de bas de page n° 1 (et le renvoi à celle-ci au point 7 du tableau) doit être conservée.	En effet, il n'y a pas de raison de ne pas prévoir d'autres cas possibles, et Belgacom n'a d'ailleurs pas fourni de telle raison.

1.5.	p. 12 (ex) point 51	Le point 51 supprimé par Belgacom doit être repris, et avec l'article 50, doit être mis en conformité avec ce qui est imposé en ce qui concerne le SNA dans le Main Body (voir partie de décision n° 21 du chapitre 2 de la présente décision).	En effet, il importe de rester cohérent avec la partie de décision n° 21 du chapitre 2 de la présente décision.
2	Annex B 1.2 Service Description 2030 : pas de remarques.		
3	Annex B 1.3 Service Description 2035 : pas de remarques.		
4	Annex B 1.4 Service Description 2040 : pas de remarques.		
5	Annex B 1.4 & B 2.4 Appendix A Service Description 2040 & 3040 : pas de remarques.		
6	Annex B 1.4 & B 2.4 Appendix B Service Description 2040 & 3040 :		
		Les données manquantes sont à rédiger (délai : 1 mois après publication de la décision).	En effet, le document se doit d'être complet.
7	Annex B 1.5 : Service Description 2015		
7.1.	p. 6 point 21	Le texte supprimé « Rules for Spectrum Management ... of the present Reference Offer » doit être conservé.	En effet, il importe de rester cohérent avec l'Annex C Technical Specifications
7.2.	p. 8	La note de bas de page n° 1 (et le renvoi à celle-ci au point 7 du tableau) doit être conservée.	En effet, il n'y a pas de raison de ne pas prévoir d'autres cas possibles, et Belgacom n'a d'ailleurs pas fourni de telle raison.
7.3.	p. 10	Les deux paragraphes se rapportant aux "in case of small network adaptations" (y compris donc le texte supprimé (This type of communication will ... Operations Manual)) doivent être mis en conformité avec ce qui est imposé en ce qui concerne le SNA dans le Main Body (voir partie de décision n° 21 du chapitre 2 de la présente décision).	En effet, il importe de rester cohérent avec la partie de décision n° 21 du chapitre 2 de la présente décision.
8	Annex B 1.6 : Service Description 2045 : pas de remarques		
9	Annex B 1.7 : Service Description 2050		
9.1.	Page 1	Les mots "to the Raw Copper Loop" sont à compléter par "and to shared Access. La phrase « The conditions are only applicable to Raw Copper » doit être supprimée.	En effet, le bénéficiaire a un droit évident à une demande de "shared access", qui, le cas échéant devra être examinée de manière constructive et créative par Belgacom. De plus, tout document faisant partie d'une offre de référence est soumis à une approbation ex ante de l'Institut, sauf mention explicite contraire, ce qui n'est donc pas le cas ici.
	p 2 point 1	Les mots "of the Raw Copper Loop" sont à compléter par "and / or the shared Access loops".	En effet, le bénéficiaire a un droit évident à une demande de "shared access", qui, le cas échéant devra être examinée de manière constructive et créative par Belgacom.
10	Annex B 1.8 : Service Description 2011 : pas de remarques.		
11	Annex B 2.1 : Service Description 3010 : pas de remarques.		
12	Annex B 2.2 : Service Description 3030 : pas de remarques.		
13	Annex B 2.3 : Service Description 3035 : pas de remarques.		
14	Annex B 2.4 : Service Description 3040 : pas de remarques.		
15	Annex B 2.5 : Service Description 3015 : pas de remarques.		

16	Annex B 2.6 : Service Description 3045 : pas de remarques.	
17	Annexe B 3 :	
17.1.	Le document doit être rétabli dans sa version « 1.1. 07/02/2002 approved by BIPT on 18/03/2003 » telle que reprise dans le BRUO 2003, sauf le point 2 (supprimé dans la proposition de Belgacom) dont la suppression est approuvée.	La motivation de cette partie de décision est que Belgacom n'a donné aucune motivation quant aux modifications proposées. De plus, l'Institut ne voit pas de raison de s'écarter du texte déjà approuvé dans le cadre BRUO 2003. La suppression de l'ex-point 2 est opportune vu le cadre "general terms and conditions".

CHAPITRE 5

TECHNICAL SPECIFICATIONS AND SPECTRUM MANAGEMENT

1. INTRODUCTION

Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation menée à propos du BRUO, il est apparu que l'aspect "Spécifications Techniques et Spectrum Management" est perçu comme un élément du processus rendant opportun ou possible le choix d'utiliser les possibilités nouvelles en matière d'accès à la boucle locale offertes par le Règlement du Parlement européen et du Conseil.

2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les obligations imposées à Belgacom en vertu des dispositions réglementaires en matière de dégroupage de la boucle locale, et en matière de Spectrum Management en particulier, ne peuvent être de nature à imposer à cet opérateur des obligations démesurées ou déraisonnables.

Par ailleurs, il importe également de noter que les candidats bénéficiaires de ce nouveau cadre réglementaire ne peuvent se voir fixer de règles techniques ou d'usages, parfois d'origine historique, qui ont pour résultat de freiner la mise sur le marché des services de télécommunications envisagés par ces candidats bénéficiaires, sans raison technique fondée.

Il est sans doute utile de rappeler ici certains principes généraux qui ont été suivis :

- non-discrimination. (par exemple : Belgacom et les bénéficiaires doivent suivre les mêmes règles techniques.)
- transparence.
- le but de favoriser le développement de la concurrence est expressément repris dans la portée et le champ d'application du Règlement européen.

L'Institut estime primordial de répéter également ces aspects in extenso dans un cadre technique.

Il est important de noter que, depuis la publication de l'avis de l'IBPT concernant BRUO 2001, Belgacom, un certain nombre de constructeurs d'équipements et un certain nombre d'opérateurs ont participé de manière régulière et active au "Task Group Spectrum Management".

Pour ces raisons, l'Institut considère que ce présent chapitre 5 de la décision est de nature évolutive, et que, au fur et à mesure que le "Task Group Spectrum Management" proposerait une évolution motivée de ces aspects, l'Institut se réserve le droit de décider des modifications eu égard à la complexité technique, à l'évolution technologique et à l'évolution de la normalisation, suivant les principes généraux déjà exprimés plus haut.

Il est sans doute opportun de préciser quelques principes généraux :

- L'introduction dans le réseau de nouvelles technologies doit être autorisée par l'Institut, dans un souci d'efficacité de "spectrum management". Suite au principe non-discrimination, ceci vaut également pour Belgacom.
- Un objectif général est de veiller à un "maximum cable fill". Ceci implique que, lors de l'analyse de la compatibilité spectrale des différentes technologies autorisées à être exploitées, cette analyse veillera, entre autres aspects, à ce qu'un nombre maximum de paires au sein d'un même câble puissent être exploitées dans ce cadre. Ceci implique généralement que ce choix a pour conséquence une restriction éventuelle des performances en terme de dégradation dont il importe de percevoir la nature acceptable.

En vertu de ces principes, il est clair qu'une notion de "protected services" est nécessaire en vue d'évaluer de manière objective la notion de "compatibilité" spectrale. Force est de constater qu'en matière d'ADSL, les positions continuent à diverger fortement dans le cadre BRUO 2004 par rapport au cadre BRUO 2003. D'un côté, la Platform a proposé pour BRUO 2003 de définir cette notion dans un cadre "6 Mbps" alors que Belgacom dans sa proposition actuelle d'offre de référence ne le définit pas, n'a pas souhaité jusqu'à présent formuler une proposition chiffrée vis-à-vis de l'Institut, mais se réfère implicitement à ses services retail actuellement fournis, et récemment adaptés, sans y faire référence explicite dans la présente proposition d'offre de référence. Il est cependant clair qu'une notion de "protected services" ne se limite pas à une notion de "bit rate" mais est aussi à ventiler selon la longueur de la paire utilisée et selon l'environnement de bruit et d'autres éléments perturbateurs. Dans ces conditions, l'Institut ne se prononce pas actuellement quant à cette notion de "protected services" qui sera analysée plus avant au sein du "Task Group Spectrum Management". Ceci a pour corollaire qu'il convient d'être très prudent dans la notion de "perturbations" en terme de "paires perturbatrices" ("disturber") et de paires "perturbées" ("victim").

Ceci implique que certains principes de non-discrimination doivent également rester à l'esprit:

- Vu que dans la pratique actuelle, il n'y a pas de vrai problème observé, une première approche en cas de problème ponctuel est de rechercher au cas par cas une solution pragmatique par essai et erreur. Ceci implique par exemple la recherche d'une paire alternative (via permutation de paires au niveau LEX, LDC ou KVD, voire au niveau de l'introduction-câble sur le site de l'utilisateur, lorsque opportun).
- Une approche "LIFO" (Last In First Out) est aussi opportune dans les cas hypothétiques où une approche pragmatique par essai et erreur n'a pas donné de solution acceptable (au sens de "protected services"). Ceci implique par exemple que des utilisateurs en service au niveau LEX ne peuvent être dans l'obligation d'être mis hors service ou de devoir être transférés sur d'autres équipements sous prétexte qu'un (des) utilisateur(s) a (ont) été mis en service au niveau LDC.

Actuellement, dans le cadre de paires dégroupées de "type 2", la notion de "pair selection" est d'application. Cette notion a pour origine principale la présence de paires sur lesquelles des technologies HDB3 et HDSL-2B1Q sont exploitées dans un cadre 2 Mbps. Ces technologies sont fortement perturbatrices et ne sont pas autorisées d'exploitation par les bénéficiaires dans le cadre du dégroupage de la boucle locale. Belgacom a été autorisée à maintenir en exploitation ces paires. Il est un fait établi que la technologie HDB3 est obsolète, et de nature très perturbatrice en terme de "Spectrum Management". Il est également établi que la technique HDSL 2B1Q, bien que moins perturbatrice que HDB3, n'est pas la meilleure

solution pour “préserver” l’avenir dans un cadre de “perturbation minimale”. Pour ces raisons, l’IBPT continue à considérer comme règle à suivre l’interdiction formelle pour les bénéficiaires d’utiliser une technologie basée sur HDSL et SDSL 2B1Q. Par ailleurs, vu le faible nombre relatif de telles paires exploitées par Belgacom, le risque qu’une demande de dégroupage soit rejetée pour une raison liée au fait de la présence d’une ou de plusieurs paires en service exploitées par Belgacom en technologies HDB3 et HDSL-2B1Q est très faible et ne s’est pas encore produit, selon les informations recueillies par l’Institut. Belgacom a par ailleurs confirmé son engagement à ne plus déployer de nouveaux systèmes HDB3, et en mentionne une diminution progressive des systèmes en service, pour des raisons de suppression ou de remplacement. En ce qui concerne les systèmes HDSL 2B1Q, Belgacom confirme une très faible progression du nombre de systèmes en service, une dispersion assez grande dans le réseau.

Ceci étant écrit, cette situation ne peut perdurer indéfiniment. Par la présente décision, l’Institut confirme dans le cadre BRUO 2004, par rapport au cadre BRUO 2003, que Belgacom est enjointe de mettre en oeuvre une proposition concrète à moyen terme visant à arrêter la mise en service de nouveaux systèmes HDSL 2B1Q et à réduire de façon progressive le nombre de systèmes HDB3 et HDSL-2B1Q en service. Par moyen terme, il est entendu qu’une mise en service de nouveaux systèmes doit être arrêtée pour septembre 2004 et que la base installée avoir été rendue obsolète au 20 décembre 2006, sur une base linéaire temporelle. Cette mise en oeuvre concrète doit parvenir à l’Institut dans les 30 jours ouvrables à dater de la publication de la présente décision.

3. AVIS DÉTAILLÉ SUR LE DOCUMENT "ANNEXE C" FOURNI PAR BELGACOM

Nr.	Point, paragraphe et page (du document dans sa version “track change”)	Modifications à apporter	Motivation
1	Annex C	Le document doit être rétabli dans sa version « 2.2. 21/02/2002 approved by BIPT on 18/03/2003 » telle que reprise dans le BRUO 2003.	Aucune motivation de la part de Belgacom quant aux modifications proposées. De plus, l’Institut ne voit pas de raison de s’écarter du texte déjà approuvé dans le cadre BRUO 2003.

4. CONCLUSION

En cas d’usage non prévu dans le cadre prévu ici, à la fois dans le cas d’accès partagé et dans le cas de la boucle locale totalement dégroupée, le bénéficiaire, et le cas échéant, Belgacom ou un constructeur d’équipement, est invité à poser la question à l’agenda d’une session de la Task Group Spectrum Management. Sur la base d’une proposition, ou de sa propre initiative, l’Institut décidera de la voie à suivre.

L’Institut considère cette décision comme évolutive, examinera et émettra, sur une base continue, des décisions de modifications imposables au sens de la réglementation. Ceci s’opère de la propre initiative motivée de l’Institut ou au fur et à mesure de propositions motivées du Task Group Spectrum Management, au sein duquel Belgacom peut donc également faire des propositions de ce type, eu égard à la complexité technique, à l’évolution technologique et à l’évolution de la normalisation, suivant les principes généraux déjà exprimés plus haut.

CHAPITRE 6

BILLING AND ACCOUNTING

1. INTRODUCTION

Les remarques qui suivent reposent sur le document "Annex D1: billing and accounting document – version 1.0, 15/09/2003" (qui concerne Raw Copper). Ces remarques s'appliquent également à l'Annex D2 (relative à Shared Pair). Les deux documents ont été remis à l'Institut le 16.9.2003. Le document "Annex D3: prepayment Terms and conditions – version 1.0, 15/09/2003" a également été traité.

2. REMARQUES GENERALES

Les données de facturation doivent apparaître clairement et de façon contrôlable. Dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de la présente décision, Belgacom doit soumettre un exemple complet à ce sujet à l'IBPT.

3. REMARQUES PARTICULIERES

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change", if any)	Modifications à apporter	Motivation
	Annex D1	Il convient de supprimer le texte ajouté au point 3.7.	Ce point est abusif vu que Belgacom ne donne aucun délai, alors que, ne fut ce que sur une base "case by case", Belgacom devrait être à même de fournir une facture détaillée. L'Institut n'a reçu aucune motivation de la part de Belgacom quant aux modifications proposées. De plus, l'Institut ne voit pas de raison de s'écarter du texte déjà approuvé dans le cadre BRUO 2003.
	Annex D2	Il convient de supprimer le texte ajouté au point 3.7.	Ce point est abusif vu que Belgacom ne donne aucun délai, alors que, ne fut ce que sur une base "case by case", Belgacom devrait être à même de fournir une facture détaillée. L'Institut n'a reçu aucune motivation de la part de Belgacom quant aux modifications proposées. De plus, l'Institut ne voit pas de raison de s'écarter du texte déjà approuvé dans le cadre BRUO 2003.
	Annex D3	Pas de remarques.	

CHAPITRE 7

PLANNING AND OPERATIONS (P&O)

1. INTRODUCTION

Les remarques qui suivent reposent sur les documents "Annex E 1: Planning and operations manual raw copper – version 1.0, 15/09/2003" et "Annex E 2: Planning and operations manual shared pair service – version 1.0, 15/09/2003". Les deux documents ont été remis par Belgacom à l'IBPT le 16/09/2003.

2. REMARQUE GENERALE

Tant pour Raw Copper que pour Shared Pair, Belgacom doit prévoir une procédure qui règle des situations comme par exemple une interruption programmée par Belgacom des paires dégroupées suite à des travaux de câblage. La même procédure que celle prévue à l'Annex I5 (co-mingling) est pragmatique et souhaitable.

3. REMARQUES PARTICULIERES RELATIVES A L' "ANNEX E 1. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL RAW COPPER"

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 9	<p>La note de bas de page 2 a été supprimée dans le titre "5 Ordering" et au bas de la page. Celle-ci doit être conservée comme note de bas de page et dans le titre, mais le texte doit être supprimé et remplacé par: "Case of « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled : dial number ("directory number") : mandatory address : optional CID : optional</p> <p>Case of « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : address : optional if CID is given (if address is given and incorrect : corrections/suggestions will be given by Belgacom; if address is correct : ordering is accepted) CID : optional if address is given (if</p>	<p>Cas de « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled : le cadre est cohérent entre BRUO et BROBA (dans BROBA 2003, c'est d'ailleurs cette méthodologie qui est utilisée – cf. Main Body BROBA 2003 – point 5.2.3. – page 19 – version 24 March 2003 – approved by BIPT 7 April 2003). Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le dial number permet de vérifier la cohérence de l'information dial number.</p> <p>Cas de « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : le cadre est cohérent, et il est toujours possible que la donnée soit correcte. Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le système permet de donner les diverses adresses possibles, en vue que le demandeur-</p>

		CID is given and this CID is related to multiple addresses : a multiple choice on related addresses will be given by Belgacom; if CID is related to a single address : ordering is accepted.)". (if a CID and an address are given together, the address is first to be considered. A reject on a faulty address can not be accepted, if CID is given and correct).	bénéficiaire puisse sélectionner la bonne.
2	p. 10 point 34	Le texte biffé doit être conservé au-dessus du texte ajouté.	En effet, il est évident que la situation doit être la plus claire et transparente possible. Il est impératif, dans l'intérêt de toutes les parties (y compris Belgacom) d'éviter une situation de rejets successifs, suite à un manque d'information.
3	p. 26 point 81	Il convient de supprimer la dernière phrase ajoutée « Service interruptions due to ... ».	En effet, il n'est pas acceptable que le service offert à son client par le bénéficiaire soit interrompu par Belgacom sans préavis ni avis contradictoire. De plus, la notion d'availability est une notion globale du point de vue du client, donc aussi du client du bénéficiaire.
4.	p. 40 point 145	Il convient de supprimer la phrase commençant par « If another certificate than E-Trust ... ».	Pour autant que les conditions précisées soient remplies, Belgacom n'a pas de raison d'exiger une approbation ex ante, et ne fournit d'ailleurs pas de raison.
5	p. 50 point 184	A la quatrième ligne, « and volume (max. 1 order/day) » est supprimé.	Un tel volume est trop limitatif.

4. REMARQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'"ANNEX E2. PLANNING AND OPERATIONS MANUAL SHARED PAIR SERVICE"

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 12	La note de bas de page 2 a été supprimée dans le titre "5 Ordering" et au bas de la page. Celle-ci doit être conservée comme note de bas de page et dans le titre, mais le texte doit être supprimé et remplacé par: "Case of « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled : dial number ("directory number") : mandatory address : optional	Cas de « active loop » (BRUO raw copper, shared pair, BROBA with voice and BROBA without voice when existing voice is to be cancelled : le cadre est cohérent entre BRUO et BROBA (dans BROBA 2003, c'est d'ailleurs cette méthodologie qui est utilisée – cf. Main Body BROBA 2003 – point 5.2.3. – page 19 – version 24 March 2003 – approved by BIPT 7 April 2003) Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le dial number permet de

		<p>CID : optional</p> <p>Case of « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : address : optional if CID is given (if address is given and incorrect : corrections/suggestions will be given by Belgacom; if address is correct : ordering is accepted) CID : optional if address is given (if CID is given and this CID is related to multiple addresses : a multiple choice on related addresses will be given by Belgacom; if CID is related to a single address : ordering is accepted.)”.</p> <p>(if a CID and an address are given together, the address is first to be considered. A reject on a faulty address can not be accepted, if CID is given and correct).</p>	<p>vérifier la cohérence de l’information dial number.</p> <p>Cas de « non-active loop » : (BRUO raw copper and BROBA without voice when no existing voice is specified or known) : le cadre est cohérent, et il est toujours possible que la donnée soit correcte. Même si le CID a trait à plusieurs adresses, le système permet de donner les diverses adresses possibles, en vue que le demandeur-bénéficiaire puisse sélectionner la bonne.</p>
2	p. 14 point 34	Le texte biffé doit être conservé au-dessus du texte ajouté.	En effet, il est évident que la situation doit être la plus claire et transparente possible. Il est impératif, dans l’intérêt de toutes les parties (y compris Belgacom) d’éviter une situation de rejets successifs, suite à un manque d’information.
3	p. 28 point 75	Il convient de supprimer la dernière phrase ajoutée « Service interruptions due to ... ».	En effet, il n'est pas acceptable que le service offert à son client par le bénéficiaire soit interrompu par Belgacom sans préavis ni avis contradictoire. De plus, la notion d'availability est une notion globale du point de vue du client, donc aussi du client du bénéficiaire.
4	p. 43 point 146	Il convient de supprimer la phrase commençant par « If another certificate than E-Trust ... ».	Pour autant que les conditions précisées soient remplies, Belgacom n'a pas de raison d'exiger une approbation ex ante, et ne fournit d'ailleurs pas de raison.
5	p. 57 point 186	A la quatrième ligne, « and volume (max. 1 order/day) » est supprimé.	Un tel volume est trop limitatif.

CHAPITRE 8

SYSTEMES INFORMATIQUES

1. INTRODUCTION

Ces remarques reposent sur le document "Annex F Operational Software Systems (OSS) – version 1.0, 15/09/2002" remis par Belgacom à l'IBPT le 16.09.2003.

2. REMARQUE GENERALE

2.1. L'automatisation de l'outil XML n'a eu lieu que sous la forme d'un trafic unidirectionnel du bénéficiaire vers Belgacom.

2.2. Sur la base des informations techniques fournies par Belgacom, l'IBPT va étudier de plus près les systèmes informatiques afin de se faire une idée précise des flux d'information entre le bénéficiaire et Belgacom et inversement. Ainsi, l'Institut se penchera également sur le problème du grand nombre de "rejets" dans le courant de l'année prochaine.

3. REMARQUES PARTICULIERES

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	En supplément	L'Institut rappelle la partie de décision n° 38 du chapitre 2 qui est applicable ici : "Enfin, l'Institut décide que l'inquiry-tool doit aussi être intégrable par accès direct (sur les données adresses, les données d'occupation des câbles, les dial-numbers). Une proposition concrète de Belgacom doit être fournie à l'Institut, qui, le cas échéant, consultera le marché sur cette proposition. Cette proposition concrète de Belgacom est à fournir à l'Institut endéans les trois mois à dater de la publication de la présente décision."	La motivation est rappelée également et est à trouver directement dans les obligations de Belgacom précisées au point C dans l'annexe du RÈGLEMENT (CE) N o 2887/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL (du 18 décembre 2000) relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, dont l'application reste assurée par l'art. 27, alinéa 2, de la nouvelle directive cadre. En effet, vu l'automatisation des systèmes informatiques utilisés par certains bénéficiaires, vu le cadre non-discriminatoire dans lequel doit être placée la présente offre de référence, vu la consultation menée par l'Institut, cette intégration par accès direct est raisonnable, nécessaire et techniquement possible. Suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne que par « accès direct », il est entendu un accès automatisable (via XML, par exemple), et que les outils Web actuellement disponibles ne sont pas suffisants.

CHAPITRE 9

SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA)

1. INTRODUCTION

Les remarques du point 3 reposent sur le document "Annex G 1. Raw copper Basic Service Level Agreement (version 1.0, 15/09/2003)".

Les remarques du point 4 reposent sur le document "Annex G 2. Shared Pair Basic Service Level Agreement (version 1.0, 15/09/2003)".

Les remarques du point 5 reposent sur le document G3 "Raw Copper and Shared Pair Improved Service Level Agreement (version 1.0. du 15/09/2003)".

Ces trois documents ont été remis par Belgacom à l'IBPT le 16 septembre 2003.

2. REMARQUES GENERALES

2.1. La performance de Belgacom dans ses propres services retail doit se traduire par une performance équivalente en ce qui concerne le dégroupage. Le Règlement 2887/2000 le stipule expressément;

2.2. Si un SLA peut évoluer dans le temps (la performance augmentant avec l'expérience), il doit exister un SLA de base, avec des conditions et sanctions fixées dès le départ; ce SLA de base aura besoin de l'accord explicite de l'IBPT pour évoluer dans le temps.

2.3. Un SLA ne peut être considéré comme un objectif interne de Belgacom, mais comme un but en termes de transparence et d'engagement vis-à-vis du marché. En un certain sens, le SLA sert donc à dimensionner les équipes et l'organisation de Belgacom en garantie de cet SLA, mais ce n'est là qu'une conséquence (indirecte), à l'instar de l'impact et de la cohérence avec le document P&O. Le but premier du SLA est en effet d'offrir un ensemble de garanties appuyées par un système de sanctions. Que ces sanctions soient interprétées comme un facteur incitant Belgacom à respecter les obligations du SLA ou comme un (premier) dédommagement pour le bénéficiaire en cas de défaillance imputable à Belgacom, cela ne fait pas de différence pour l'Institut : l'essentiel est que le SLA constitue un instrument indispensable pour permettre une réelle concurrence au niveau de la boucle locale.

3. CONCERNANT L'ANNEX G 1. "RAW COPPER BASIC SERVICE LEVEL AGREEMENT"

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation

1	p. 3 point 1.	Le renvoi à la note de bas de page 1 doit être supprimé ainsi que la note de bas de page au bas de celle-ci.	Un SLA est l'un des éléments qui permettent à un bénéficiaire de développer une offre commerciale. Il va de soi que lorsque Belgacom ne reprend pas un produit comme les multiple pairs dans le SLA, les bénéficiaires n'ont de facto pas non plus la possibilité de fournir un SLA avantageux à leurs clients en ce qui concerne les multiple pairs, et les services y afférents. Ce qui constituerait une importante entrave à la compétitivité des bénéficiaires. En outre, l'IBPT ne comprend pas les motifs exacts pour lesquels Belgacom veut exclure les multiple pairs. L'IBPT ne voit aucune raison de présumer que la qualité de ce produit soit à ce point insuffisante pour ne pas pouvoir être repris dans le SLA. En outre, il ne s'agit pas d'un nouveau produit; il a déjà été introduit dans BRUO 2003. Pour les raisons susmentionnées, la note de bas de page 1 et le renvoi à celle-ci, est inacceptable.
Ibis	p. 4 point 10	A la fin, le texte suivant est ajouté: “ An escalation procedure is foreseen and details are described in the escalation procedure document published on the Belgacom Carrier & Wholesale web site, personal page, regulatory information, BRUO, BRUO escalation points (also included in annex to this document). The version on the web site is to be considered as the most up-to-date version of the procedure (any modification in the escalation procedure will be notified to the BRUO Beneficiaries and BIPT, and will be subject to the approval of BIPT). Escalation is only relevant after half of the defined timer has been passed.” De plus, Belgacom est enjoindre de publier cette escalation procedure sur son site Internet, et de joindre ce document en annexe au present Basic SLA. L'escalation procedure visée doit être, quant aux détails-items de son contenu, au moins équivalente à l'escalation procedure existant actuellement dans le cadre BROBA II 2003. (improved SLA), version 21 nov. 2003, servant donc de modèle à suivre de manière impérative.	En effet, au terme de discussions avec Belgacom, un accord concernant cette escalation procedure a été trouvé (matérialisé dans l'improved SLA BROBA II 2003 – version 21 nov 2003). Il est clair que cette procédure doit également être valable dans un cadre Basic SLA, ainsi que dans le cadre BRUO, les noms et données (N° tél., fax, e-mail) pouvant être différents mais pas les détails-items de son contenu.
2	p. 4 point 12	Il convient de préciser Belgacom holidays.	En effet, sans précision, ces jours sont inconnus du Bénéficiaire.
3	p. 4 point 15	Il convient de reprendre l'ancien texte et de supprimer le nouveau.	La notion de “force majeure” est suffisamment claire. De plus, l'Institut considère que la notion de « quarterly reporting » doit être réintroduite dans un but de transparence. Belgacom ne fournit d'ailleurs aucune raison pour

			laquelle ce compte-rendu trimestriel devrait disparaître.
4	p. 5 point 4.	Est entièrement supprimé.	En effet, ce n'est pas l'affaire de Belgacom de faire cette distinction. Au cours de l'année 2004, l'Institut a l'intention de mener une étude et consultation en vue de prévoir une extension du basic (et improved, le cas échéant) SLA dans les cas de défauts récurrents, de problème de qualité, etc. Mais l'Institut attire l'attention que ce genre de dérangements nécessite aussi des temps de traitement et de levée courts. Actuellement, ce genre de dérangements est à considérer comme les autres dérangements, et dans bien des cas, le bénéficiaire n'est d'ailleurs pas à même de faire une différence objective réelle.
5	p. 6 point 20	A la dernière ligne, il convient d'insérer le mot « prior » entre « after » et « approval ».	En effet, il importe de ne pas créer de malentendu concernant la nécessité de cette approbation ex ante.
6	p. 6 point 22	La deuxième phrase est entièrement supprimée.	Cette phrase n'ajoute rien au texte. De plus, le Bénéficiaire n'est pas concerné par cette affirmation de Belgacom.
7	p. 6 point 26	Dans la colonne de droite, le texte « (for type 2) and 5 working days (for type 1) » est inséré après « 7 working days » et après « in case of », « proven executed » est ajouté.	L'Institut considère qu'il y a une différence entre les type 1 et 2 (en effet, pour le type 2 il existe une procédure de pair selection et dans certains cas des travaux de « réparation » doivent être prévus; de plus, en ce qui concerne le type 1, un temps de réalisation comparable à celui du PSTN est raisonnable et opportun.
8	p. 6 point 26	A la fin de la ligne de temps est placée une flèche verticale supplémentaire avec la définition « Done message ». Une flèche horizontale est également ajoutée entre « ready for Service » et « Done message » avec le label « (max 0.5) ». La flèche en dessous est prolongée jusqu'au « Done message » et après « 7 wd (commitment) », les mots « (type 2) » sont insérés. Une deuxième mention est prévue « 5 wd (commitment) (type 1) ». En dessous de la flèche entre "demand" et "validation", la mention "(max 5)" est remplacée par "(max 4,5 type 2 ; max 2,5 type 1)".	L'Institut considère que le done message doit faire partie du total provisioning timer, vu que sans être mis au courant de la mise en service, le Bénéficiaire ne sait pas exploiter cette situation pour mettre en exploitation le service destiné à son utilisateur. Les autres mentions de modifications sont destinées à rendre une cohérence entre la partie de décision n° 7 de ce point 3 du présent chapitre de la décision et la présente partie de décision. De plus, suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne que le point 5.1.2. du document proposé par Belgacom est cohérent avec la présente partie de décision.
9	p. 7 point 28	Dans la colonne de droite, le texte suivant est ajouté: « (e.g. an order is completed at 15 :05, then the corresponding done message must be sent not later than the following workday at 08 :00) ».	Cette mention est destinée à donner un exemple concret pour éviter tout malentendu.
10	p. 8 point 32	Le point 32 est supprimé, le titre "connection trouble" à la fin du point 31	Vu que Belgacom a proposé un document improved SLA commun

		est supprimé, seul le tableau "Trouble ticket resolution timer" est conservé. Dans la colonne de gauche de ce tableau, les mots « for connection trouble » sont supprimés et dans la colonne de droite, les mots « the remaining » sont ajoutés devant « 15 % ».	pour Raw Copper et Shared Pair, vu que dans l'offre Retail de Belgacom, l'offre PSTN / ISDN Office est indépendante de la notion "connection trouble" et "cable trouble", l'Institut considère que cette notion (qui se soustrait en grande partie au contrôle par le bénéficiaire) ne peut être retenue dans le présent document proposé par Belgacom, pour des raisons de non-discrimination. De plus, Belgacom n'a donné aucune justification pour inclure cette distinction qui n'existait pas dans BRUO 2003. Les mots "the remaining" sont ajoutés pour éviter tout malentendu, vu qu'il est évident que ces 15 % s'ajoutent aux 85 % pour obtenir 100 % des dérangements considérés.
11	p. 8 point 30 et suivants	Le texte complet sous cable trouble, jusqu'au point 5.2.2. est supprimé, y compris le titre "cable trouble".	Voir la motivation de la partie de décision n° 10 ci-dessus.
12	p. 9 point 5.2.2.	Dans le titre, les mots « Repair due to Beneficiary » sont supprimés.	Ceci est destiné à clarifier et inclure toutes les situations qui pourraient se produire. En effet, il est aussi possible que Belgacom se trompe d'origine du dérangement et occasionne, à tort, du travail de réparation au Bénéficiaire.
13	p. 9 point 33	A la première ligne, le mot « Beneficiary » est supprimé. A la deuxième ligne, le mot "Beneficiary" est remplacé par « the Party that committed the fault ».	Voir la motivation de la partie de décision n° 12 ci-dessus.
14	p. 11 point 37	« its commitment within » est supprimé, après the delay, « (s) » est ajouté ainsi qu'après « date ». Le mot « on » entre « or » et « the » est supprimé. A l'avant-dernière ligne, le mot « End-» est supprimé.	En effet, Belgacom doit respecter les délais prévus dans le document Basic SLA, ou, le cas échéant, les dates convenues avec le Bénéficiaire. La suppression du mot "end" est faite dans un cadre de cohérence. (voir point 4.1. au chapitre 1 de la présente décision.)
15	p.11 point 42	Le point 42 est entièrement supprimé.	Vu l'expérience acquise en matière de dégroupage (il y a déjà eu trois offres de référence précédentes : BRUO 2001, 2002 et 2003), et dans un cadre de non-discrimination par rapport au offres retail de Belgacom, ce point 42 est supprimé.
16	p. 11 point 43	A la fin de la première phrase, les mots « or other CRD » sont ajoutés après « Due Date ».	Ceci est imposé dans un cadre de clarification.
17	p. 12 tableau	Sous le dernier bullet, le texte ajouté "which is the maximum compensation" est remplacé par « (cumulative to other compensations) » et « 7 days » est remplacé par «5 days (type 1) et 7 days (type 2) ».	Une compensation cumulative est considérée comme plus dissuasive pour Belgacom par l'Institut. La distinction entre 5 et 7 est faite dans un cadre de cohérence avec la partie de décision n° 7 ci-dessus.
18	p. 13 tableau	Entre les mots "freezed" et "until", les mots suivants sont insérés: "for the related trouble ticket(s)"	En effet, seul(s) le(s) related trouble ticket(s) concerné(s) par un doute est (sont) à écarter.

19	p. 14 point 5.4	Ce point 5.4. doit être remis dans sa forme initiale et est numéroté 6.5.	En effet, ceci a pour but de rester cohérent avec la présente décision qui réintroduit la notion d'installments payments, supprimés dans la proposition de Belgacom.
20	En supplément	Des pre-provisioning timer escalations sont à prévoir. Les termes suivants sont d'application et à inclure par Belgacom dans le document (comme point 6.4. pre-provisioning Timer Escalations) : "In case of 15 working days to be respected by Belgacom : compensation of 200 €per working day delay. In case of 40 working days to be respected by Belgacom : compensation of: 300 €per working day delay In case of quotation to be respected by Belgacom : compensation of: 400 €per working day delay".	En effet, puisqu'un implementation timer est inclus dans ce document, l'Institut considère comme cohérent de prévoir aussi des compensations en cas de non respect par Belgacom de ses engagements.

4. CONCERNANT L'ANNEX G2. "SHARED PAIR BASIC SERVICE LEVEL AGREEMENT"

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 4 point 11	Il convient de préciser Belgacom holidays.	En effet, sans précision, ces jours sont inconnus du Bénéficiaire.
1bis	p. 3 point 9	Il convient d'insérer le texte suivant à la fin : " An escalation procedure is foreseen and details are described in the escalation procedure document published on the Belgacom Carrier & Wholesale web site, personal page, regulatory information, BRUO, BRUO escalation points (also included in annex to this document). The version on the web site is to be considered as the most up-to-date version of the procedure (any modification in the escalation procedure will be notified to the BRUO Beneficiaries and BIPT, and will be subject to the approval of BIPT). Escalation is only relevant after half of the defined timer has been passed." De plus, Belgacom est enjoind de publier cette escalation procedure sur son site Internet, et de joindre ce document en annexe au present Basic SLA. L'escalation procedure visée doit être, quant aux détails-items de son contenu, au moins équivalente à l'escalation procedure existant actuellement dans le cadre BROBA II 2003. (improved SLA), version 21 nov. 2003, servant donc de modèle à suivre de manière impérative.	En effet, au terme de discussions avec Belgacom, un accord concernant cette escalation procedure a été trouvé (matérialisé dans l'improved SLA BROBA II 2003 – version 21 nov 2003). Il est clair que cette procédure doit également être valable dans un cadre Basic SLA, et aussi dans le cadre BRUO, les noms et données (N° tél, fax, e-mail) pouvant être différents mais pas les détails-items de son contenu.
2	p. 4 point 14	Il convient de reprendre l'ancien texte et	La notion de "force majeure" est

de supprimer le nouveau.

suffisamment claire. De plus, l'Institut considère que la notion de « quarterly reporting » doit être réintroduite dans un but de transparence. Belgacom ne fournit d'ailleurs aucune raison pour laquelle ce compte-rendu trimestriel devrait disparaître.

3	p. 5 point 4.	Est entièrement supprimé.	En effet, ce n'est pas l'affaire de Belgacom de faire cette distinction. Au cours de l'année 2004, l'Institut a l'intention de mener une étude et consultation en vue de prévoir une extension du basic (et improved, le cas échéant) SLA dans les cas de défauts récurrents, de problème de qualité, etc. Mais l'Institut attire l'attention sur le fait que ce genre de dérangements nécessite aussi des temps de traitement et de levée courts. Actuellement, ce genre de dérangements est à considérer comme les autres dérangements, et dans bien des cas, le bénéficiaire n'est d'ailleurs pas à même de faire une différence objective réelle.
4	p. 6 point 19	A la dernière ligne, entre « after » et « approval », il convient d'insérer le mot « prior »	En effet, il importe de ne pas créer de malentendu concernant la nécessité de cette approbation ex ante.
5	p. 6 point 21	La deuxième phrase est entièrement supprimée.	Cette phrase n'ajoute rien au texte. De plus, le Bénéficiaire n'est pas concerné par cette affirmation de Belgacom.
6			
7	p. 6 point 25	A la fin de la ligne de temps est placée une flèche verticale supplémentaire avec la définition « Done message ». Une flèche horizontale est également ajoutée entre « ready for Service » et « Done message » avec le label « (max 0.5) ». La flèche en dessous est prolongée jusqu'au « Done message » et après « 7 wd (commitment) », les mots « (type 2) » sont insérés. Une deuxième mention est prévue « 5 wd (commitment) (type 1) ». En dessous de la flèche entre "demand" et "validation", la mention "(max 5)" est remplacée par "(max 4,5 type 2 ; max 2,5 type 1)".	L'Institut considère que le done message doit faire partie du total provisioning timer, vu que sans être mis au courant de la mise en service, le Bénéficiaire ne sait pas exploiter cette situation pour mettre en exploitation le service destiné à son utilisateur. De plus, suite au point de vue exprimé par Belgacom en réaction à la consultation du 15/12/2003, l'Institut souligne que le point 5.1.2. du document proposé par Belgacom est cohérent avec la présente partie de décision.
8	p. 7 point 27	Dans la colonne de droite, le texte suivant est inséré: « (e.g. an order is completed at 15 :05, then the corresponding done message must be sent not later than the following workday at 08 :00) ».	Cette mention est destinée à donner un exemple concret pour éviter tout malentendu.
9	p. 8 point 30	Le point 30 est supprimé à partir des mots "as from that date". Le tableau "trouble ticket resolution timer" est toutefois conservé. Dans la colonne de gauche du tableau, les mots « for connection trouble » sont supprimés et dans la colonne de droite, les mots « the remaining » sont ajoutés devant « 15 % ».	Vu que Belgacom a proposé un document improved SLA commun pour Raw Copper et Shared Pair, vu que dans l'offre Retail de Belgacom, l'offre PSTN / ISDN Office est indépendante de la notion "connection trouble" et "cable trouble", l'Institut considère que cette notion (qui se soustrait en grande partie au contrôle

			par le bénéficiaire) ne peut être retenue dans le présent document proposé par Belgacom, pour des raisons de non-discrimination. De plus, Belgacom n'a donné aucune justification pour inclure cette distinction qui n'existait pas dans BRUO 2003. Les mots "the remaining" sont ajoutés pour éviter tout malentendu, vu qu'il est évident que ces 15 % s'ajoutent aux 85 % pour obtenir 100 % des dérangements considérés.
10	p. 8 en 9 point 30 et suivants	Le texte complet sous cable trouble, jusqu'au point 5.2.2. est supprimé, y compris le titre "cable trouble".	Voir la motivation de la partie de décision n° 9 ci-dessus.
11	p. 9 point 5.2.2.	Dans le titre, les mots « Repair due to Beneficiary » sont supprimés.	Ceci est destiné à clarifier et inclure toutes les situations qui pourraient se produire. En effet, il est aussi possible que Belgacom se trompe d'origine du dérangement et occasionne, à tort, du travail de réparation au Bénéficiaire.
12	p. 9 point 31	A la première ligne le terme « Beneficiary » est supprimé. A la deuxième ligne, le terme "Beneficiary" est remplacé par « the Party that committed the fault ».	Voir la motivation de la partie de décision n° 11 ci-dessus.
13	p. 11 point 35	« its commitment within the » est supprimé, après the delay, « (s) » est ajouté ainsi qu'après « date ». Le mot « on » entre « or » et « the » est supprimé. A l'avant-dernière ligne, le mot « End- » est supprimé.	En effet, Belgacom doit respecter les délais prévus dans le document Basic SLA, ou, le cas échéant, les dates convenues avec le Bénéficiaire. La suppression du mot "end" est faite dans un cadre de cohérence. (voir point 4.1. au chapitre 1 de la présente décision.)
14	p.11 point 40	Le point 40 est entièrement supprimé.	Vu l'expérience acquise en matière de dégroupage (il y a déjà eu trois offres de référence précédentes : BRUO 2001, 2002 et 2003), et dans un cadre de non-discrimination par rapport au offres retail de Belgacom, ce point 42 est supprimé.
15	p. 11 point 41	A la fin de la première phrase, les mots « or other CRD » sont insérés après « Due Date »	Ceci est imposé dans un cadre de clarification.
16	p. 12 tableau	Sous le dernier bullet, le texte ajouté "which is the maximum compensation" est remplacé par « (cumulative to other compensations) ».	Une compensation cumulative est considérée comme plus dissuasive pour Belgacom par l'Institut.
17	p. 13 tableau	Entre les mots "freezed" et "until", les mots suivants sont insérés: "for the related trouble ticket(s)".	En effet, seul(s) le(s) related trouble ticket(s) concerné(s) par un doute est (sont) à écarter.
18	p. 14 point 5.4	Ce point 5.4. doit être remis dans sa forme initiale et est numéroté 6.5.	En effet, ceci a pour but de rester cohérent avec la présente décision qui réintroduit la notion d'installment payments, supprimée dans la proposition de Belgacom.
20	En supplément	Des pre-provisioning timer escalations sont à prévoir. Les termes suivants sont d'application et à inclure par Belgacom dans le document (comme point 6.4.	En effet, puisque un implementation timer est inclus dans ce document, l'Institut considère comme cohérent de prévoir aussi des compensations en cas

		pre-provisioning Timer Escalations) : "In case of 15 working days to be respected by Belgacom : compensation of 200 €per working day delay. In case of 40 working days to be respected by Belgacom : compensation of: 300 €per working day delay In case of quotation to be respected by Belgacom : compensation of: 400 €per working day delay".	de non respect par Belgacom de ses engagements.
--	--	---	---

5 CONCERNANT L'ANNEX G3 IMPROVED SERVICE LEVEL AGREEMENT.

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut.

En attendant la publication de cette décision, dans un cadre de continuité, la présente décision enjoint à Belgacom de remplacer sa proposition faite dans le cadre BRUO 2004 par les documents "Annex G3 Raw Copper Improved Service Level Agreement – ver. 1.9. 17/03/2003 – approved by BIPT on 18/03/2003" et "Annex E2 Addendum – Shared pair Improved Service Level Agreement Addendum to the Planning and Operations manual for Shared pair – ver. 1.8. 17/03/2003 - approved by BIPT on 18/03/2003", où la seule modification enjointe est le remplacement de "BRUO 2003" par "BRUO 2004", en vue de rendre ces documents partie incontestée et incontestable du cadre BRUO 2004.

La motivation de cette décision est de veiller à une continuité sans ambiguïté de ce cadre Improved SLA, dans l'intérêt de Belgacom et des Bénéficiaires potentiels ou déjà signataires.

CHAPITRE 10

PRICING

1. INTRODUCTION

1.1. Les remarques ci-dessous reposent sur les documents suivants :

"Annex H 1.1 Price list for service description 2010 and 2015 – version 1.0,15/09/2003.",

"Annex H 1.2 Price list for service description 2030 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 1.3 Price list for service description 2035 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 1.4 Price list for service description 2040 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 1.5 Price list for service description 2045 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 1.6 Price list for service description 2011 – version 1.0, 15/09/2003.",

"Annex H 2.1 Price list for service description 3010 and 3015 – version 1.0,15/09/2003.",

"Annex H 2.2 Price list for service description 3030 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 2.3 Price list for service description 3035 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 2.4 Price list for service description 3040 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 2.5 Price list for service description 3045 – version 2.0, 26/09/2003.",

"Annex H 3 Price list for use of software tools – version 1.0, 15/09/2003.",

"Annex H 4 Price list for Migrations to BRUO – version 1.0, 15/09/2003."

reçus par l'IBPT les 16 septembre 2003, 30 septembre 2003 et 17 octobre 2003.

1.2. Des éléments que l'Institut a pu constater dans la consultation au sujet de BRUO, il est rapidement ressorti que l'aspect «Pricing and Billing » est perçu comme une partie extrêmement importante du processus, une partie qui rend opportun ou possible le choix de faire usage des nouvelles possibilités d'accès à la boucle locale offertes par le Règlement du Parlement européen et du Conseil. Une place essentielle est ici réservée à la notion de "price squeeze" et à l'aspect "promotion du développement de la concurrence conformément au Règlement européen et à l'art. 108bis de la loi du 21.03.1991".

2. PHILOSOPHIE GENERALE DU BUT POURSUIVI

2.1. Il est probablement utile de rappeler ici quelques principes généraux appliqués:

- non-discrimination ;
- transparence ;
- promotion du développement de la concurrence conformément au Règlement européen et à l'art. 108bis de la loi du 21.03.1991, évoquée explicitement dans la portée et le champ d'application du Règlement européen;
- les tarifs doivent être basés sur les coûts et favoriser une concurrence loyale et durable. Cela implique aussi, là où c'est possible et opportun, l'élimination des "barriers to entry" et "price squeeze".

- En ce qui concerne le WACC, le WACC du BRIO 2004 concernant lequel l'Institut a pris une décision, a été pris.

2.2. En ce qui concerne ce chapitre, il est clair que l'Institut doit tenir compte du concept de "tarifs basés sur les coûts" tandis que, dans le cadre explicite de sa mission, il doit aussi veiller à ce que ces tarifs n'entraînent pas de distorsion de concurrence, par exemple par rapport aux services que Belgacom ou d'autres opérateurs fournissent déjà sur le marché retail ou wholesale.

2.3. Il est également clair que la notion de "tarifs basés sur les coûts" ne signifie pas que Belgacom n'est pas tenue de réduire ces coûts (ou, dans certains cas, de chercher à les éliminer totalement), ou de développer son organisation interne en termes d'informatique, de logistique, d'administration, de gestion des équipes et d'exécution du travail de façon à minimiser les coûts dans le cadre d'un engagement de type SLA. L'Institut prendra cet aspect en considération. Cela signifie que l'Institut, dans son analyse des tarifs à base de coûts, est parfois obligé de ne pas prendre en compte certains coûts que Belgacom déclare supporter. En d'autres termes, l'Institut se laisse guider par la notion de "coûts essentiels"³. Dans ces cas, Belgacom en est informée en détail, mais pour des raisons de confidentialité, ces aspects ne sont pas communiqués au marché. Cela veut également dire qu'un opérateur, ou le cas échéant Belgacom, peut toujours signaler à l'Institut une distorsion dans la structure des coûts et tarifs fixés, aux dépens d'une concurrence loyale et durable. Dans de telles circonstances, l'Institut pourrait décider de procéder, dans le courant de l'année 2003, à une révision motivée de certains tarifs, fondée sur le principe d'une orientation sur les coûts essentiels. Naturellement, cela peut aussi se faire sur l'initiative de l'Institut, en appliquant le principe général des tarifs basés sur les coûts essentiels.

2.4. En ce qui concerne la détermination des tarifs, il est clair que l'Institut doit tenir compte du concept de "tarifs basés sur les coûts" tandis que, dans le cadre explicite de sa mission, il doit aussi veiller à ce que ces tarifs n'entraînent pas de distorsion de concurrence. Comme il a déjà été indiqué dans l'Avis relatif au BRUO 2003, cela revient en fait à dire que l'Institut se laisse guider par une notion d'orientation sur les "coûts essentiels". Dans le cadre de la détermination des tarifs BRUO 2004, l'Institut a appliqué dans les grandes lignes la même approche méthodologique que pour BRUO 2003. Aucune modification fondamentale n'a dès lors été apportée dans les calculs par rapport à l'année dernière. Les modifications tarifaires sont par conséquent essentiellement le résultat d'une modification des paramètres sous-jacents, comme par exemple le WACC. Toutefois, il y a quelques ajustements en ce qui concerne la manière dont certains coûts sont imputés, ce qui entraîne un certain nombre d'augmentations des prix et de diminutions des prix.

Les éléments suivants de ce chapitre ont pour but d'exposer in extenso les changements imposés à Belgacom pour tous les documents "Annex" de la série H "price list". Les éléments non modifiés restent naturellement d'application, y compris les tarifs.

3. CONCERNANT L'ANNEX H 1.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2010 AND 2015"

3.1. Introduction.

L'Institut, aidé en cela de manière efficace par son consultant Bureau Van Dijk, a procédé à une revue en profondeur des différents tarifs.

³ Cette notion de "coûts essentiels" est aussi utilisée dans le complément à l'"Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, approuvé par le ministre des Télécommunications le 28.2.2001.", au sujet du co-mingling, point 3.4, approuvé par le ministre des Télécommunications le 27.07.2001.

Les détails concernant les principes et les hypothèses de travail sont communiqués directement à Belgacom (sous la forme d'un document confidentiel). En effet, vu ce caractère confidentiel, l'Institut n'estime pas opportun de les citer ici in extenso, pour des raisons évidentes.

Il est cependant indispensable de mentionner ce qui suit :

* Ce document confidentiel précité décrit la manière dont l'IBPT et le bureau d'expertise Bureau van Dijk ont analysé les tarifs de Belgacom pour l'accès dégroupé et l'accès partagé en vue de l'orientation en fonction des coûts imposée par l'arrêté royal du 12 décembre 2000 (Moniteur belge du 29/12/2000). Cette analyse se base en outre sur la réglementation européenne qui octroie à l'IBPT, en tant que régulateur national, un rôle de superviseur pour veiller à ce que les tarifs appliqués pour l'accès dégroupé favorisent une concurrence loyale et durable.

** Coûts informatiques (IT)

Pour pouvoir satisfaire aux demandes (y compris les demandes de levée de dérangements) de dégroupage de la boucle locale des opérateurs alternatifs, Belgacom a adapté et développera encore par la suite ses systèmes informatiques là où c'est nécessaire. (En cas d'absence de systèmes informatiques, il doit être clair pour le marché que Belgacom est tenu de répondre à toute demande opérée via Fax, e-mail, lettre etc., et ce, dans les mêmes délais, en matière de SLA ou ISLA le cas échéant, que s'il s'agissait d'une demande via processus automatisé. En effet, ceci est indispensable dans le cadre d'une notion de non-discrimination).

Il s'agit ici d'adaptations dans les systèmes de commandes, de facturation et de traitement des erreurs. Dans le règlement européen relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est stipulé, en ce qui concerne les coûts IT, que les opérateurs notifiés sont tenus de publier dans leur offre de référence les conditions "d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur notifié".

Sur la base des données fournies par Belgacom, l'IBPT constate qu'avec les investissements proposés et effectués à ce jour, cet accès (par voie électronique) n'est possible que partiellement. Au niveau interne également, une grande partie des données du processus de commande doivent encore être réintroduites manuellement dans les nouveaux systèmes. Vu la nécessité de prudence concernant l'application exacte des investissements IT et l'ordre de grandeur de ceux-ci (dédiés au dégroupage de la boucle locale), l'IBPT tient à appliquer le principe suivant:

L'IBPT reste d'avis qu'en raison de la croissance attendue du marché ADSL (et autre xDSL, SDSL, VDSL, ...) dans le futur, il faut éviter qu'un type de méthodologie entraîne des coûts élevés actuellement et des prix fortement à la baisse au cours des années suivantes. Le coût élevé du raccordement à l'heure actuelle constitue un obstacle important au raccordement. La proposition de l'IBPT intègre dès lors le coût IT dans le coût de l'installation et les coûts administratifs en calculant un coût moyen.

*** Coûts de processus

Ces coûts se rapportent aux coûts qui permettent la gestion de la boucle locale. Les coûts présentés par Belgacom sont le résultat d'un exercice bottom-up interne qui permet d'obtenir directement le coût unitaire d'un processus déterminé. Ils sont en outre basés sur une phase de semi-automatisation. L'analyse de ces coûts de processus par l'IBPT a été réalisée sur la base des principes de pertinence et de cohérence, sur la base de l'identification d'optimisations possibles et sur la base du principe d'un opérateur efficace.

**** La qualité des chiffres reçus de Belgacom, ainsi que de leur ventilation et explication quant à leur mode d'interprétation a été de nature à obliger l'Institut et son Consultant à établir des hypothèses alternatives de travail, dans un cadre pragmatique et raisonnable.

3.2. quant aux prix fixés par l'Institut :

Belgacom est enjoint de prendre en compte les prix cités dans le tableau suivant.

En ce qui concerne les prix "non récurrents" qui concernent l'Installation fee, la small network adaptation fee, la change date fee, la transfer fee, l'order pending et la migration fee, dans un cadre concurrentiel, l'Institut estime opportun de préciser que le prix à payer par le bénéficiaire doit pouvoir rester comptabilisé selon une méthodologie comparable à celle utilisée par Belgacom. Ceci a pour corollaire que l'Institut continue, dans le cadre BRUO 2004, à estimer opportun d'étaler ce paiement sur une période normale correspondant au "churn" de la base de clientèle concernée. Vu l'avantage concurrentiel de Belgacom, où actuellement plus de 80 % du marché⁴ ADSL est du domaine retail de Belgacom, et ce depuis le lancement de ce marché par Belgacom, l'Institut continue à fixer cette période à 4 années.

Dans un cadre d'objectivité financière et d'orientation sur les coûts, l'Institut estime que Belgacom a droit à une rétribution pour paiement différé, via l'introduction dans le calcul d'une notion de WACC (Weighted Average Capital Cost).

Le bénéficiaire concerné a le choix, soit de payer la migration sous forme d'un coût non récurrent (fixed fee), soit sous forme d'un coût récurrent (monthly rental fee) à payer durant une période de 4 ans soit un paiement de $4 * 12 = 48$ monthly rental fees successives.

Il faut cependant prévoir le cas où le raccordement d'un user mis en service fasse, à une date "d", l'objet d'une demande ultérieure de désactivation ou d'une demande de migration.

Dans ce cas, en cas de choix de la formule de paiement "extra rental fee", le rythme mensuel de paiement est interrompu et le solde, calculé selon la formule⁵ : $Solde = (K/48 * (48-x)) + (x * 0,1076 * (K/24 - (K * x / (24 * 48))))$ € (où K est la "non recurrent ad hoc fee", selon les différents cas précisés) est à payer par le bénéficiaire ayant opéré la demande de désactivation, ou dont le raccordement fait l'objet d'une demande de migration. Ce solde est à payer sauf si, au cours d'une durée équivalente à 9 mois précédant la date "d", cette paire a fait l'objet d'un "provisioning timer escalation" ou si, au cours d'une durée équivalente à 3 mois précédant la date "d", cette paire a fait l'objet d'un "repair timer escalation". Dans ces deux cas, ce solde ne doit pas être payé et est à considérer comme une "compensation". Ces notions d'escalations sont à interpréter comme celles définies dans le cadre du service level agreement valable⁶ pour le raccordement concerné. Cette notion de compensation (absence de paiement de ce solde) est à inclure dans les basic et improved SLA suivant les conditions d'application précitées. Cette compensation ne peut être cumulée avec une autre compensation figurant déjà dans les SLA et applicable au même cas. Dans une telle situation, la compensation la plus favorable pour l'OLO sera d'application, à savoir soit la compensation de la procédure d'escalade, soit celle du basic SLA ou de l'improved SLA.

⁴ qui constitue l'essentiel, en terme de valeur numérique de nombre, du marché.

⁵ Où x = le nombre de monthly rental fee déjà payé(s)

⁶ Soit le basic SLA, soit l'improved SLA (if any).

Cette notion de compensation, suivant les conditions d'application précitées, est motivée par le fait qu'il est opportun de prévoir cette compensation en cas de désactivation⁷ du raccordement si durant une fenêtre de temps précédent cette désactivation⁸, la qualité en terme de provisioning ou de repair du chef de Belgacom a été déficiente.

En ce qui concerne les prix récurrents, pour le calcul du montant mensuel de l'abonnement Raw Copper, l'IBPT utilise une approche "retail minus" afin de veiller d'une part à ce que les nouveaux opérateurs (OLO) ne contribuent pas illégalement au "local access deficit" et d'autre part, de stimuler la concurrence d'une manière positive, sans que cela n'entraîne un manque à gagner pour Belgacom. Pour le calcul du montant mensuel de l'abonnement Shared Pair, l'IBPT utilise une approche "bottom-up" tenant compte du fait que Belgacom continue à percevoir, sans distinction de l'existence de cette utilisation supplémentaire, la rental fee "Telephone subscription". Concrètement, et en application d'une approche préconisée par le GRI (Groupe des Régulateurs indépendants) dans le cadre d'une analyse de "Margin squeeze", l'Institut a estimé opportun et pertinent que cette approche "calcul du montant mensuel de l'abonnement Raw Copper" implique que l'abonnement retail "averaged per equiline on all voice products (PSTN, ISDN BA et ISDN PRA)" soit utilisé comme point de départ. Tous les coûts qui doivent normalement être couverts par cet abonnement mais qui ne sont pas pertinents pour les OLO, en sont ensuite déduits. L'information fournie par Belgacom en la matière a permis à l'IBPT de déduire de l'abonnement retail pour une ligne PSTN, les coûts de "billing" et "bad debt" pour un utilisateur final ainsi que les coûts commerciaux (marketing, téléboutiques,...), le coût mensuel de la carte de ligne et le coût du câble reliant la carte de ligne au MDF. Les coûts qui se rapportent à la relation commerciale que Belgacom entretient avec l'OLO n'ont pas été retenus vu leur double emploi avec la notion de garantie financière, sauf, bien entendu les coûts liés à la facturation.

Pour un service de type 2, la même méthode est appliquée. La seule différence est la facturation d'un surcoût (à raison de 50 % pour la partie rental, et 50 % pour la partie fixed cost) pour la réparation et la préparation d'une ligne destinée à xDSL par rapport à une ligne PSTN et ISDN. Ceci a pour conséquence qu'en ce qui concerne le type 2, la partie fixed cost augmente et la partie rental diminue.

La rental fee mensuelle pour un Raw Copper Type 1 s'élève à **10,98 €** Ce qui représente une hausse de 2,3% par rapport au BRUO 2003. Cette modification de prix est uniquement une conséquence de l'évolution des prix des paramètres sous-jacents.

La rental fee mensuelle pour un Raw Copper Type 2 s'élève à **11,56 €** Ce qui représente une baisse de 2,53% par rapport au BRUO 2003. Cette baisse est entièrement la conséquence d'un ajustement de l'imputation des frais de réparation.

La rental fee BRUO 2004 pour shared pair est, comme par le passé, entièrement déterminée par bottom-up. Le résultat s'élève à **1,69 €** Dans l'offre BRUO 2003, ce montant s'élevait encore à 2,32 € Cette baisse est essentiellement la conséquence de la modification du traitement des frais de réparation pour les lignes avec un trafic de données DSL.

⁷ ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

⁸ ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

Les tarifs pour les services uniques sont essentiellement basés sur les coûts de processus et les coûts IT. Les coûts de processus se rapportent au temps consacré par les employés de Belgacom à la fourniture du service en question. Les coûts IT se rapportent à l'automatisation et le développement et support de cette automatisation pour les services en question.

En ce qui concerne les coûts de processus, les délais de processus acceptés par l'Institut sont imputés, par catégorie d'employé, sur la base des coûts hourly manpower acceptés par l'IBPT dans le cadre du BRIO 2004.

En ce qui concerne les coûts IT, les coûts CAPEX et OPEX acceptés par l'Institut pour l'année 2002 sont portés en compte et sont imputés en fonction du nombre estimé de lignes LLU pour mi-2004.

Dans le cadre de l'imputation de ces coûts IT, il y a un changement par rapport à l'année dernière. L'Institut a en effet constaté que l'inquiry manuelle n'est pratiquement jamais utilisée et que les opérateurs utilisent toujours la web inquiry gratuite (LEX Length Check). Par conséquent, il est impossible pour Belgacom de récupérer les coûts IT attribués à l'inquiry. Pour le BRUO 2004, l'Institut a par conséquent décidé d'imputer les coûts IT en question via le tarif pour l'activation et de ne plus inclure les coûts IT dans le tarif pour l'inquiry manuelle.

Au point 1 du document de Belgacom, les deux paragraphes relatifs aux "installment payments", supprimés dans la proposition de Belgacom, doivent être réintégrés dans le texte. Dans la formule, le nombre 0,1288 est à modifier en 0,1076 (correspondant à la nouvelle valeur du WACC).

En ce qui concerne l'inquiry fee (point 2 du document de Belgacom), le mot "positive" est à ajouter entre les mots "after the" et "result". En effet, une demande effective ne peut être faite que si le résultat de l'inquiry est positif. De plus, le chiffre "15" est à modifier en "30". En effet, suite à la consultation menée par l'Institut, il appert que 15 jours est trop court, et que, de toute façon, s'il est raisonnable, du chef de Belgacom, de fixer un délai, il est tout aussi raisonnable, du point de vue de l'Institut, d'augmenter ce délai à 30 jours ouvrables.

En ce qui concerne la "change date fee", Belgacom est enjointe de préciser que le même tarif est payé par Belgacom au Bénéficiaire au cas où Belgacom ne respecte pas ses engagements de rendez-vous pris. En effet, dans ces cas, le Bénéficiaire, ou son client, sont tenus, par faute de Belgacom, de modifier le planning, avec coûts y relatifs.

En ce qui concerne le "pending order due to useless user visit", Belgacom est enjointe de préciser que cela n'est dû que lorsque Belgacom a communiqué, par écrit, la date du rendez-vous pris (y compris l'heure à 30 ' près), et que lorsque le Bénéficiaire a eu l'occasion, le cas échéant, de proposer une date - heure alternative. De plus, le même tarif est payé par Belgacom au Bénéficiaire au cas où Belgacom ne respecte pas ses engagements de rendez-vous pris. En effet, dans ces cas, le Bénéficiaire, ou son client, sont tenus, par faute de Belgacom, de modifier le planning, avec coûts y relatifs.

Sous ces conditions de calcul fixées par l'Institut, le tableau suivant est d'application, sauf pour l'installation fee où un tarif spécifique est fixé, les autres tarifs sont valables également (par demande, et non par paire !) dans le cas des "multiple pairs".

Tarif pour Raw Copper :

Type of service	BRUO 2004	48-month payment option	BRUO 2003	delta
Inquiry fee (manual check)	4,20 €		6,06 €	-30,63%
Inquiry fee (web-tool)	0,00 €		0,00 €	N/A
Installation fee (active loop, Type 1)	50,12 €	1,27 €	54,86 €	-8,64%
Installation fee (non-active loop, Type 1)	53,41 €	1,35 €	58,34 €	-8,44%
Installation fee (active loop, Type 2)	57,12 €	1,45 €	54,86 €	4,11%
Installation fee (non-active loop, Type 2)	60,41 €	1,53 €	58,34 €	3,55%
Migration to Raw Copper Type 2	47,15 €	1,19 €	53,01 €	-11,05%
Project migration to Raw Copper Type 2	39,72 €	1,01 €	53,01 €	-25,07%
Multi-pair installations - Type 1				
Installation raw copper 2 pairs	95,57 €	2,42 €	105,32 €	-9,26%
Installation raw copper 3 pairs	137,73 €	3,49 €	152,12 €	-9,46%
Installation raw copper 4 pairs	179,89 €	4,55 €	199,01 €	-9,61%
Multi-pair installations - Type 2				
Installation raw copper 2 pairs	109,56 €	2,77 €	105,32 €	4,03%
Installation raw copper 3 pairs	158,71 €	4,02 €	152,12 €	4,33%
Installation raw copper 4 pairs	207,86 €	5,26 €	199,01 €	4,45%
Small network adaptation fee	540,46 €	13,68 €	540,46 €	0,00%
Monthly rental fee (Type 1)	10,98 €		10,73 €	2,30%
Monthly rental fee (Type 2)	11,56 €		11,86 €	-2,53%
Annulation fee	11,17 €		11,69 €	-4,43%
Change date fee	6,78 €	0,17 €	7,28 €	-6,92%
Deactivation fee	16,30 €		16,64 €	-2,03%
Transfer fee	42,85 €	1,08 €	N/A	N/A
Order pending due to useless user visit	14,67 €	0,37 €	N/A	N/A
Wrongful repair request	111,55 €		111,55 €	0,00%
Migration from SP or RC+ to RC	48,43 €	1,23 €	53,01 €	-8,64%

4. CONCERNANT L'ANNEX H 1.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2030"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

5. CONCERNANT L'ANNEX H 1.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2035"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

6. CONCERNANT L'ANNEX H 1.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2040"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

7. CONCERNANT L'ANNEX H 1.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2045"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

8. CONCERNANT L'ANNEX H 1.6. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 2011"

L'Institut se réfère au point 3 du présent chapitre où les prix ont été fixés aussi pour ces cas.

Au point 1 du document de Belgacom, les deux paragraphes relatifs aux "installment payments", supprimés dans la proposition de Belgacom, doivent être réintégrés dans le texte. Dans la formule, le nombre 0,1288 est à modifier en 0,1076 (correspondant à la nouvelle valeur du WACC).

9. CONCERNANT L'ANNEX H 2.1. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3010 AND 3015"

En ce qui concerne les principes, l'Institut se réfère au point 3.1. du présent chapitre.

Au point 1 du document de Belgacom, les deux paragraphes relatifs aux "installment payments", supprimés dans la proposition de Belgacom, doivent être réintégrés dans le texte. Dans la formule, le nombre 0,1288 est à modifier en 0,1076 (correspondant à la nouvelle valeur du WACC).

En ce qui concerne l'inquiry fee (point 2 du document de Belgacom), le mot "positive" est à ajouter entre les mots "after the" et "result". En effet, une demande effective ne peut être faite que si le résultat de l'inquiry est positif. De plus, le chiffre "15" est à modifier en "30". En effet, suite à la consultation menée par l'Institut, il appert que 15 jours est trop court, et que, de toute façon, s'il est

raisonnable, du chef de Belgacom, de fixer un délai, il est tout aussi raisonnable, du point de vue de l'Institut, d'augmenter ce délai à 30 jours ouvrables.

En ce qui concerne la "change date fee", Belgacom est enjointe de préciser que le même tarif est payé par Belgacom au Bénéficiaire au cas où Belgacom ne respecte pas ses engagements de rendez-vous pris. En effet, dans ces cas, le Bénéficiaire, ou son client, sont tenus, par faute de Belgacom, de modifier le planning, avec coûts y relatifs.

En ce qui concerne le "pending order due to useless user visit", Belgacom est enjointe de préciser que cela n'est dû que lorsque Belgacom a communiqué, par écrit, la date du rendez vous pris (y compris l'heure à 30 ' près), et que lorsque le Bénéficiaire a eu l'occasion, le cas échéant, de proposer une date - heure alternative. De plus, le même tarif est payé par Belgacom au Bénéficiaire au cas où Belgacom ne respecte pas ses engagements de rendez-vous pris. En effet, dans ces cas, le Bénéficiaire, ou son client, sont tenus, par faute de Belgacom, de modifier le planning, avec coûts y relatifs.

Belgacom est enjointe de prendre en compte les prix cités dans le tableau suivant.

Tarif pour Shared Pair :

Type of service	BRUO 2004	48-month payment option	BRUO 2003	delta
Inquiry fee (manual check)	4,20 €		6,06 €	-30,63%
Inquiry fee (web-tool)	0,00 €		0,00 €	N/A
Installation fee	57,12 €	1,45 €	54,86 €	4,11%
Migration to Shared Pair	47,15 €	1,19 €	53,01 €	-11,05%
Project migration to Shared Pair	39,72 €	1,01 €	53,01 €	-25,07%
Rental fee for active loop with Belgacom voice	1,69 €		2,32 €	-27,36%
Rental fee for active loop without Belgacom voice	11,56 €		11,86 €	-2,53%
Annulation fee	11,17 €		11,69 €	-4,43%
Deactivation fee	16,30 €		16,64 €	-2,03%
Change date fee	6,78 €	0,17 €	7,28 €	-6,92%
Transfer fee	42,85 €	1,08 €	N/A	N/A
Order pending due to useless user visit	14,67 €	0,37 €	N/A	N/A
Wrongful repair request	111,55 €		111,55 €	0,00%

10. CONCERNANT L'ANNEX H2.2. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3030"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

11. CONCERNANT L'ANNEX H2.3. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3035"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

12. CONCERNANT L'ANNEX H2.4. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3040"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

13. CONCERNANT L'ANNEX H2.5. "PRICE LIST FOR SERVICE DESCRIPTION 3045"

Ce document sera traité dans une décision ultérieure qui sera prise à court terme par l'Institut, en vue de pouvoir tenir compte de manière contradictoire des prix et estimations reçues, et à recevoir, de Belgacom et (candidats, le cas échéant) bénéficiaires.

14. ANNEX H3. "PRICE LIST FOR USE OF SOFTWARE TOOLS"

Le prix du "LEX Length check" est fixé à 0 € L'Institut se réfère aux points 3 et 9 du présent chapitre où le prix a été fixé également pour ce cas.

15. ANNEX H4. "PRICE LIST FOR MIGRATIONS TO BRUO"

L'Institut se réfère aux points 3 et 9 du présent chapitre où les prix ont été fixés aussi pour ces cas.

En outre, le paragraphe relatif aux "deactivation", supprimé dans la proposition de Belgacom, doit être réintégré dans le texte. Dans la formule, le nombre 0,1288 est à modifier en 0,1076 (correspondant à la nouvelle valeur du WACC). La motivation en est donnée au point 3 du présent chapitre.

CHAPITRE 11

COLOCALISATION

1. INTRODUCTION

Remarque préalable : les remarques de cette partie de l'avis reposent essentiellement sur les projets de texte BRUO concernant le co-mingling, plus spécialement les versions du 18.08.2003.

Les remarques formulées ci-après au sujet de ces textes s'appliquent, mutatis mutandis, également aux autres textes BRUO concernant les formes de colocalisation⁹ autres que le co-mingling.

2. REMARQUES PARTICULIERES

2.1. Remarques concernant le texte de l'Appendix I : General Terms and Conditions (Physical Colocation Service) (version 18.8.2003)

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 9 point 29	Dans la première phrase, il convient de supprimer le mot « LDC ».	Evidence de non-opportunité.

2.2. Remarques concernant le texte de Belgacom Co-Mingling Agreement

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 2 point 5	« renewed on a yearly basis » est remplacé par « extended for an undefined period ».	En effet, il importe d'être cohérent avec le point 8.8 de l'Appendix I.

2.1. Remarques concernant le texte de l'Appendix I : General Terms and Conditions (Co-Mingling Service)

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa	Modifications à apporter	Motivation
-----	---	--------------------------	------------

⁹ Il s'agit plus précisément des documents version 18/08/2003 en matière de Physical Colocation, Distant Colocation et LDC Colocation (à l'exception des LDC collocation agreement et forms qui sont les versions du 01 octobre 2002 (sic))

	version “track change”)		
1	p. 6 point 10	A la fin de la dernière phrase, il convient d'insérer « and the list on the website will also be updated ».	En effet, cette liste doit aussi être adaptée dans ce cas.
2	p. 15 point 87	Après « its employees », il convient d'insérer « , its delegates ».	En effet, le bénéficiaire a aussi le droit d'informer des personnes le représentant, sans être membre de son personnel.
3	p. 16 point 94	Deuxième ligne : après « unless another », il convient d'insérer « (or the same, without refund) ». La phrase ajoutée doit être supprimée.	En effet, le même bénéficiaire doit aussi recevoir ce droit explicite de pouvoir réoccuper le « cancelled site ». En quelque sorte, le « transfer of rights » s'applique alors à lui-même.
4	p. 17 point 96	Le début de la phrase est modifié comme suit : « In the case of full termination of this Agreement for any.»	En effet, seule la “full termination” s'applique ici, puisque Belgacom mentionne « all services performed ».
5	p. 18 point 104	La première phrase est complétée par: « except as a delegate of the Beneficiary, if any ». La phrase ajoutée doit être supprimée.	En effet, le bénéficiaire a aussi le droit de donner accès, sous sa responsabilité, à des personnes le représentant, sans être membre de son personnel. Ceci peut aussi être le cas de « third parties » qui agissent comme représentants du Bénéficiaire. Cette phrase ajoutée par Belgacom est vaine, puisqu'un Bénéficiaire peut parfaitement avoir une telle expérience sans l'exigence posée par Belgacom. De plus ce n'est pas le souci de Belgacom de s'assurer de cette expérience. En outre, vu que cette tierce partie peut aussi avoir accès à cette co-mingling area, sous la responsabilité de ce Bénéficiaire et agissant en tant que représentant du Bénéficiaire, cette expérience exigée de Belgacom n'est même pas strictement indispensable.
6	p. 18 point 108	Ce paragraphe doit être conservé dans sa version initiale.	En effet, le service description of the colocation rack connection (C RC) n'est pas fourni en tant que partie de la présente offre de référence proposée par Belgacom. De plus, la notion de « without prior approval by Belgacom » est à réintroduire, puisque Belgacom n'apporte aucune motivation à cette approbation ex ante et que l'Institut ne voit pas de raison pour introduire celle-ci (dans le cadre BRUO 2003 cette approbation ex ante n'existait pas non plus d'ailleurs), vu que le texte prévoit explicitement un droit de vérification ex post.
7	p. 20 point 126	Ce paragraphe est entièrement supprimé.	En effet, l'Institut considère que la durée de vie de tels investissements est considérablement plus longue que 10

			années, et que toute modification doit de toute façon être payée par le Bénéficiaire.
--	--	--	---

2.2. Remarques concernant l'Appendix III : Forms Co-Mingling

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
		Les « fuse values » doivent être mises en cohérence avec celles indiquées dans l'annexe I 5 – points 4 et 5.	Evidence de cohérence dans l'offre.

2.3. Remarques concernant l'Appendix V : Price List Co-Mingling

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 3	Quotation fee : reste 306.17 € Project coordination fee : reste 8 %	Vu les corrections apportées par l'Institut, en collaboration avec son consultant Bureau Van Dijk, en ce qui concerne le hourly manpower cost, l'augmentation proposée par Belgacom n'est pas acceptée par l'Institut.
2	p. 3 – 4 – 5 points 1.1.2.2. en 1.1.2.3.	Doit être indiqué entièrement dans sa version initiale, sauf le prix en Bef qui peut être supprimé.	
3	p. 5 - 6	La colonne en BEF doit être supprimée.	Il n'y a plus lieu de donner des prix en BEF.
4	p. 6	Administration fee reste 23 %.	Vu les corrections apportées par l'Institut, en collaboration avec son consultant Bureau Van Dijk, en ce qui concerne le hourly manpower cost, l'augmentation proposée par Belgacom n'est pas acceptée par l'Institut.
5	p. 7 point 1.2.2	A la première ligne, « will » est remplacé par « could ». Après « a request will be », il convient d'insérer « ,when Belgacom has issued to the Beneficiary a written proof of the request and the response (including the bill) of the related authority ».	En effet, il n'est pas évident qu'une telle request doive être introduite dans chaque cas. De plus, en vue de s'assurer qu'une telle request est nécessaire, une copie de l'échange de courrier, y compris la facture, doit être fournie au Bénéficiaire dans un but évident de transparence.
6	p. 7 point 1.2.3.	Les prix indiqués dans la colonne de droite doivent être adaptés au prix de la « physical colocation ».	En effet, Belgacom annonce une diminution de ce prix, mais qui n'est répercutée que dans les cas de « physical colocation et LDC colocation ». Il est cependant évident, dans un cadre de cohérence, que cette diminution de prix est aussi applicable ici. De plus, une étude approfondie sera faite en 2004 par l'IBPT concernant cet aspect (dans sa généralité, tous types de colocation confondus).
7	p. 7 point 1.2.5.	Le prix indiqué est supprimé et remplacé	Une visite au site concerné n'est

CHAPITRE 12

ASPECT «INITIAL INFORMATION AVAILABLE TO BENEFICIARY»

1. INTRODUCTION

Des éléments que l'Institut a pu percevoir lors de la consultation menée à propos du BRUO, il est apparu que l'aspect "Informations et données à pourvoir" est perçu comme un élément du processus rendant possible le choix d'utiliser les possibilités nouvelles en matière d'accès à la boucle locale offertes par le Règlement du Parlement Européen et du Conseil. Certaines de ces informations, par ailleurs prévues de manière réglementaire, sont indispensables, avec une connaissance a priori et sans entrave ni barrière d'entrée, pour donner l'occasion aux opérateurs d'établir un plan d'affaires cohérent .

2. REMARQUES GENERALES

2.1. Annex Ja :

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	p. 0 point 2	A la deuxième ligne, les mots « the concerned party » sont remplacés par « any party ».	En effet, toute partie doit avoir accès, et non seulement une partie qualifiée de "concerned".
2	p. 1 point 2	L'option « or a private person (name, address) » doit être revue.	En effet, il n'y a aucune raison, et Belgacom n'en a d'ailleurs pas fourni, d'exclure des "private persons".

2.2. Annex Jh :

Nr.	Page, Point et paragraphe (le cas échéant) (du document dans sa version "track change")	Modifications à apporter	Motivation
1	Pag 2 point 6	Est supprimé.	En effet, ce service est déjà en vigueur dans le BRUO 2003, et continue à l'être dans le BRUO 2004.

CHAPITRE 13 :

DIVERS

1. INTRODUCTION

De l'expérience acquise dans le cadre de BRUO 2001, BRUO 2002 et BRUO 2003, des éléments qui ont été retenus comme pertinents dans les réponses reçues aux consultations du marché, des réflexions et études internes menées par l'IBPT, se sont dégagés certains éléments nouveaux, ou certains éléments de continuité d'évolution dans l'application des obligations de Belgacom en matière de dégroupage de la boucle locale. Ces éléments sont détaillés ci-après.

2. NOUVEAUTES A INTRODUIRE

2.1. Seamless migrations.

Il est clair pour l'Institut que, dans le cadre d'un dégroupage de boucle locale, où un utilisateur prévoit de réutiliser une paire (ou plusieurs, le cas échéant) pour la mettre en service dans le cadre du dégroupage, cette opération doit se faire de manière coordonnée. Divers scénarios ont été traités comme base imposée à Belgacom plus haut dans la présente décision. D'autres scénarios devront être définis. Il serait en effet inefficace de devoir d'abord passer par une mise hors service du service offert avant la mise en service de la paire dégroupée, et ceci au risque de voir l'utilisateur privé de service durant un temps incertain et indéterminé. De plus, dans certaines situations techniques, des travaux de "small network adaptations" seraient effectués, alors que ces travaux ne sont pas opportuns si une coordination est faite entre les deux demandes. Ceci doit donc se faire de manière coordonnée.

Un second aspect réside dans les cas où une paire dégroupée utilisée par un bénéficiaire est destinée, suite à un choix de l'utilisateur, à être utilisée par un autre bénéficiaire.

Dans les deux cas, outre l'efficacité d'exploitation et de qualité de service vis-à-vis de l'utilisateur, l'Institut estime que ces aspects sont indispensables pour veiller à un développement de la concurrence.

Suite à cette nécessité, l'Institut se propose de continuer à dresser une liste de cas types en vue de définir des scénarios de migrations que Belgacom devra implémenter. Ces scénarios seront répartis suivant une liste de priorités. Il est clair que l'avis et la contribution du marché seront aussi demandés et pris en compte.

2.2. Inverted shared pair.

Dans le cadre de l'accès partagé à la boucle locale, la notion de splitter est primordiale. Selon BRUO 2001, BRUO 2002, BRUO 2003 et selon le projet d'offre de référence BRUO 2004 présenté par Belgacom, ces splitters sont de la responsabilité exclusive (installation et livraison) de Belgacom. D'un point de vue pragmatique, il n'est pas considéré comme acquis de manière définitive que les splitters doivent rester de la responsabilité exclusive de Belgacom. En effet, au cas où des équipements combinés incluant la notion de splitters et de modems ADSL¹⁰ intégrés sur une même carte sont disponibles sur le marché, il serait possible

¹⁰ Par exemple.

de prévoir le cas où ces splitters sont de la responsabilité de bénéficiaires. Il s'agit de la notion d'"inverted shared pair". Dans le cas de "subloop unbundling" où une colocalisation physique (accès badge ou escorted access) n'est pas possible, cette notion pourrait être envisagée mais nécessite une étude le moment venu.

L'Institut n'a pas jugé opportun de retenir ces aspects pour le moment, vu l'incertitude quant à la demande, l'opportunité réelle et le développement des équipements. Cette notion est donc citée ici "pro memore".

- 2.3. L'Institut estime utile de mentionner que l'offre de référence pourrait prévoir le cas où deux bénéficiaires donnent chacun un service sur la même paire (il s'agit donc d'un accès partagé entre deux bénéficiaires à la boucle locale)¹¹.

L'Institut n'a pas jugé opportun de retenir cet aspect pour le moment, vu l'incertitude quant à la demande et de l'opportunité réelle. Cette notion est donc citée ici "pro memore".

- 2.4. L'Institut estime utile de mentionner que le document "Annex to the Belgacom LDC colocation agreement : service description" et le document "Case IV : LDC distant colocation" ont été acceptés par l'Institut sous leur forme actuelle. Il convient cependant de bien mentionner que le cas "distant colocation" où Belgacom impose un "cross connection cabinet" est un point spécifique sujet à controverse en ce sens qu'un tel "cross connection cabinet" engendre un surcoût ou une difficulté d'implémentation qui pourraient être disproportionnés alors qu'une solution "introduction directe" a le même effet, à un coût nettement moindre. En ce sens, le choix devrait être laissé au bénéficiaire et non à Belgacom de réaliser cette solution via "introduction directe" ou via "cross connection cabinet".

Cette question sera examinée plus avant si nécessaire et opportun. Quoi qu'il en soit, l'Institut attire d'ores et déjà l'attention sur le fait qu'un bénéficiaire a droit à la colocalisation, même dans les cas où Belgacom estime que la forme de colocalisation demandée (comme une introduction directe au LCD) ne correspond pas à la méthode de travail habituelle de Belgacom.

- 2.5. L'Institut estime opportun de mentionner sa préoccupation face au nombre de "rejects" qui selon les observations, est perpétuellement très élevé. C'est pourquoi l'Institut examinera avec l'attention nécessaire les diverses procédures implémentées pour l'instant par Belgacom, et utilisées par les bénéficiaires, sur la base, entre autres, de la documentation technique de Belgacom et de contributions de la part des acteurs du marché. Cette implémentation sera aussi mise en corrélation avec les frais de développement IT que Belgacom a présentés pour être intégrés dans la justification des tarifs BRUO 2004.

- 2.6. L'Institut estime opportun et indispensable de mentionner que les données "installation OK" et "repair OK" fournies par Belgacom au terme d'une demande originée par le bénéficiaire doivent être correctes. Si, de manière motivée, le bénéficiaire concerné constate qu'un tel message est reçu et ne correspond pas à la réalité, il a le droit de le mentionner explicitement et Belgacom a le devoir de continuer le traitement de la demande originale, en faisant compter les timers de telle manière que le message "installation OK" ou "repair OK" soit considéré comme inexistant et que ces timers continuent donc à compter depuis le début de la demande originale.

¹¹ Cet aspect pourrait utilement être lié à la notion d'"inverted shared pair".

3. ASPECTS COMPLEMENTAIRES

3.1. HDSL usage par Belgacom et usage par le bénéficiaire.

L'Institut estime utile de mentionner que l'offre de référence pourrait prévoir le cas où un bénéficiaire peut aussi utiliser une paire locale dégroupée avec un équipement utilisant la technologie HDSL. Ceci avait été explicitement interdit dans le cadre de BRUO 2001, BRUO 2002 et BRUO 2003.

Cet aspect est lié au fait que Belgacom a été¹², et est toujours¹³ enjointe de fournir des indications quant à la présence de paires perturbatrices¹⁴. Au cours de discussions menées avec l'Institut, Belgacom a donné des éléments de réponse quant à la notion de freezing et de phase-out de tels systèmes. L'Institut se propose d'être particulièrement attentif aux obligations de Belgacom et au respect de ses engagements¹⁵.

Dans ce contexte, l'Institut n'a pas jugé opportun de retenir pour le moment l'utilisation d'une paire locale dégroupée avec un équipement utilisant la technologie HDSL par un bénéficiaire, vu l'incertitude quant à la demande réelle, son opportunité, son incohérence vis-à-vis du but poursuivi dans le cadre de la Task force Spectrum Management (voir à ce sujet le chapitre 5 de la présente décision) et le développement des équipements. Il est clair cependant, qu'en tout temps, ce sujet peut être remis à l'ordre du jour par une partie intéressée dans le cadre d'une non-discrimination.

3.2. SLA notion premium

Plusieurs "SLA"¹⁶ et "ISLA"¹⁷ ont été finalisés dans le cadre de l'offre de référence BRUO 2003. L'Institut souhaite attirer l'attention sur le fait que ces SLA représentent une obligation minimale de Belgacom dans le cadre de l'offre de référence BRUO 2003. Si certains bénéficiaires souhaitent négocier des SLA "premium" avec Belgacom, dans le but de préciser, ou d'affiner, certains éléments de ces SLA, ou des éléments nouveaux, ils restent libres de le faire, et Belgacom est enjointe de répondre positivement à cette demande de négociation, dans un esprit coopératif. L'Institut souhaite, le cas échéant, être tenu au courant de telles initiatives. Si Belgacom conclut un tel premium SLA avec un bénéficiaire, elle doit en transmettre une copie à l'Institut. Celui-ci traitera la copie comme document confidentiel.

4. ASPECT "LIGNES LOUEES BACKHAUL"

4.1. De la présence, dans l'Avis de l'IBPT, publié le 28 février 2001, concernant l'offre de référence BRUO 2001 de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, de l'obligation de fourniture d'une capacité de transmission de la part de Belgacom, l'Institut conclut qu'il est impératif de réitérer explicitement cette obligation dans le cadre BRUO 2004.

¹² Dans le cadre BRUO 2001.

¹³ Dans le cadre BRUO 2002 et BRUO 2003..

¹⁴ Au sens de "spectrum management" (matières traitées dans le cadre de la "Task force spectrum management"). (voir à ce sujet le chapitre 5 et le chapitre 12 – "informations et données à pourvoir" de la présente décision.)

¹⁵ voir aussi la proposition que Belgacom a été enjointe de faire au chapitre 5 point 2, dernier paragraphe de la présente décision.

¹⁶ Service level agreement

¹⁷ Improved SLA

En effet, le chapitre 9, point 6.2., de cet avis du 28 février 2001, prévoit explicitement l'obligation pour Belgacom de fournir une capacité de transmission à partir d'un espace de colocalisation physique. Il est sans doute utile de citer l'extrait pertinent concerné : « - *L'opérateur peut connecter son équipement à une (ou le cas échéant plusieurs) ligne(s) louée(s), ou capacité(s) de transmission, fournie(s) indifféremment par (1) Belgacom, dans le cadre de ses obligations réglementaires, ou (2) par un autre opérateur situé soit dans le même espace de colocalisation soit dans un autre situé dans le même bâtiment ou (3) par un opérateur non présent dans un espace de colocalisation mais connecté via une liaison située hors bâtiment de Belgacom. **A cet égard, Belgacom doit prévoir une offre "half link" orientée sur les coûts.*** »

4.2. L'Institut, dans le cadre de BRUO 2004, ne diverge pas de cette obligation qui fait intégralement partie de l'offre de référence BRUO 2004, et qui a par ailleurs été traitée dans l'aspect "Colocalisation". En ce qui concerne les tarifs à appliquer par Belgacom, ceux-ci sont fixés par l'Institut. En attendant une décision de l'IBPT fixant les tarifs à appliquer pour 2004, les tarifs fixés par le " Complément concernant l'Avis BRUO 2002 de l'IBPT relatif à la fourniture de «lignes louées backhaul » - Tarifs pour 2002. Approuvé par le Ministre le 06 février 2002" sont d'application. En effet, il importe que des tarifs soient fixés en vue d'une sécurité tarifaire. A cet égard, Belgacom est enjointe de publier une offre formelle à cet égard faisant partie de son offre de référence BRUO 2004. Un projet doit être fourni à l'IBPT dans les 10 jours ouvrables à dater de la date d'envoi à Belgacom de la présente décision. Cette offre formelle doit donc être structurée de telle manière que les tarifs sont présentés comme évolutifs.

***** fin du --- einde van het --- document *****

Pour décision			
Le Conseil :			
<i>G. Denef</i>	<i>C. Rutten</i>	<i>M. Van Bellinghen</i>	<i>E. Van Heesvelde</i>
Membre du Conseil	Membre du Conseil	Membre du Conseil	Président du Conseil
Date : 23 décembre 2003			